



COMMISSION INTERINSTITUTIONNELLE
D'AIDE AUX VICTIMES ET D'APPUI AUX
REFORMES



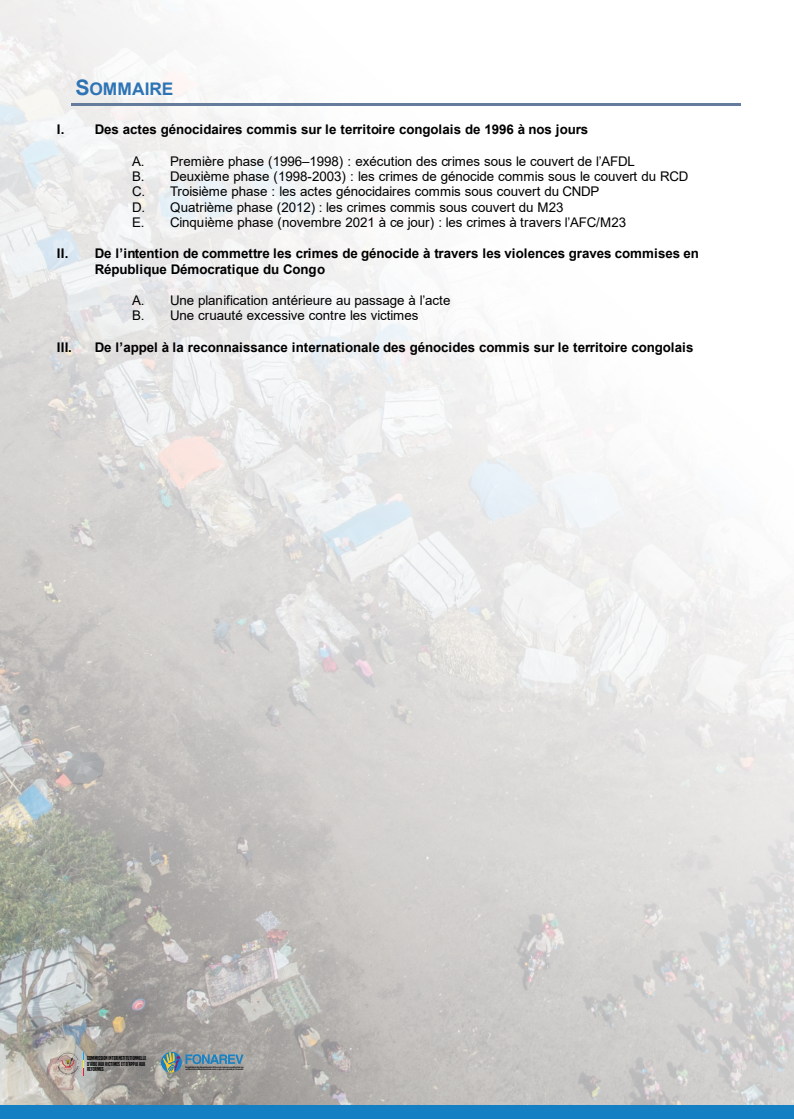
FONAREV
Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux
conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

ARGUMENTAIRE DES GÉNOCIDES

COMMIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO





- 
- I. Des actes génocidaires commis sur le territoire congolais de 1996 à nos jours**
- A. Première phase (1996–1998) : exécution des crimes sous le couvert de l'AFDL
 - B. Deuxième phase (1998–2003) : les crimes de génocide commis sous le couvert du RCD
 - C. Troisième phase : les actes génocidaires commis sous couvert du CNDP
 - D. Quatrième phase (2012) : les crimes commis sous couvert du M23
 - E. Cinquième phase (novembre 2021 à ce jour) : les crimes à travers l'AFC/M23
- II. De l'intention de commettre les crimes de génocide à travers les violences graves commises en République Démocratique du Congo**
- A. Une planification antérieure au passage à l'acte
 - B. Une cruauté excessive contre les victimes
- III. De l'appel à la reconnaissance internationale des génocides commis sur le territoire congolais**

INTRODUCTION

A. CONTEXTE

1. Depuis plus de trois décennies, la République Démocratique du Congo (RDC) est ravagée par des conflits armés d'une intensité extrême et par des guerres d'agression de la part de certains pays voisins, principalement le Rwanda. Ces conflits successifs¹ ont provoqué des massacres à répétition de civils, des déplacements forcés et massifs des populations locales, des violences sexuelles² systématiques, l'enrôlement à répétition d'enfants soldats³, les cas d'incendies des villages entiers et d'exploitations illicites des ressources naturelles.

2. Ces violences extrêmes constituent des graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qualifiées de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide⁴.

3. Les massacres et autres atrocités commis dans plusieurs territoires, groupements et localités de l'Est du pays, notamment Rutshuru, Masisi, Mwenga, Kamituga, Kasika, Katogota, Makobola, Tingi-Tingi, Kalima, Kishishe, Bwito, Kiwandja, Bwisha, Kazaroho, présentent des caractéristiques particulières : ciblage de groupes ethniques, planification préalable, exécutions massives, destruction systématique de villages et recours à des pratiques barbares et cruelles.

4. Il faut cependant relever que ce déluge est consécutif aux effets-contagion de la situation qu'a traversée le Rwanda voisin. Il s'explique également par les velléités économiques, le spectre d'une visée expansionniste du territoire rwandais entraînant le choix d'extermination méthodique de plusieurs groupes ethniques à différentes périodes. Ce qui nourrit l'idée d'une campagne génocidaire et qui permet de constater, fort malheureusement, l'existence de plusieurs génocides commis sur le territoire de la RDC.

1. Les effets-contagion du génocide du Rwanda

5. Les événements survenus au Rwanda en 1994, marqués par le génocide des Tutsis, ont profondément reconfiguré l'équilibre politique et sécuritaire de l'ensemble de la région des Grands Lacs, dont la RDC demeure l'épicentre. Environ deux millions de Hutus rwandais ont ainsi traversé la frontière pour s'installer au Zaïre (devenu RDC), où ils ont été regroupés dans de vastes camps situés à l'Est du pays, notamment aux abords de Goma⁵ et de Bukavu⁶. Ces camps, par leur taille, leur localisation et leur composition, constituaient des ensembles humains

¹ Première période de 1996-1998 au Nord-Kivu avec les AFDL, deuxième période de 1998-2003 au Nord-Kivu et au Sud-Kivu avec les RCD, troisième période de 2006-2009 au Nord-Kivu avec les CNDP, quatrième période 2012-2013 au Nord-Kivu avec les M23/1 et cinquième période 2021 à ce jour au Nord-Kivu avec les AFC/M23.

² Le viol utilisé comme arme de guerre au point de faire qualifier la RDC, le capital mondial de viol. Déclaration orale au Conseil de sécurité des Nations unies faite par M. Wallström, 27 avril 2010, sur [La RDC: «la capitale mondiale du viol», selon l'ONU | La Presse](#), (consulté, le 27 mars 2026).

³ Cour d'assises de Paris, arrêt criminel n°24/0092, 15 décembre 2025, affaire Lumbala Tshienga Roger.

⁴ Ces violences ont été documentées par plusieurs organisations nationales et internationales, notamment par les Nations Unies, les organisations de défense des droits humains et les institutions congolaises chargées de la documentation des crimes graves. Parmi ces travaux, le Rapport Mapping du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010) demeure une référence majeure, recensant plus de 600 incidents susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire, dans certains cas, des actes pouvant relever de la qualification du génocide.

⁵ Goma est une ville de l'Est de la République Démocratique du Congo, située sur la rive nord du lac Kivu à environ 1 500 m d'altitude, au cœur de la vallée du Rift et au pied du volcan Nyiragongo. Elle est limitée au nord par le territoire de Nyiragongo, au sud par le lac Kivu, à l'est par la République du Rwanda et à l'ouest par le territoire de Masisi.

⁶ Bukavu est située sur la rive sud-ouest du lac Kivu dans le bassin des Grands Lacs. La ville est limitée au nord par le lac Kivu, au sud par le territoire de Kabare selon une ligne allant de Panzi à la rivière Nyamuhinga, à l'ouest par les rivières Nyamuhinga et Nyaciduduma, et à l'est par la rivière Ruzizi qui relie le lac Kivu au lac Tanganyika et marque la frontière avec le Rwanda et le Burundi.



Photo d'illustration
Médecins sans frontières

clairement identifiables, composés majoritairement de membres du groupe hutu, ce qui les rendait particulièrement exposés à des attaques dirigées contre eux en tant que tels⁷.

6. Le Rapport Mapping⁸ décrit cette période comme « probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire de la RDC, voire de l'Afrique tout entière »⁹. À cela s'ajoute la succession de crises politiques, de conflits armés et de violences à caractère ethnique, économique ou régional qui ont entraîné la mort de millions de personnes.

7. Ces événements meurtriers et désastreux ne sauraient être réduits à un enchaînement de conflits disparates. Ils révèlent, au contraire, l'installation progressive d'une dynamique de violences coordonnées, dont certaines présentent les caractéristiques d'une entreprise d'élimination visant, en tant que tels, des groupes ethniques déterminés sur le territoire de la RDC.

8. Ainsi par exemple pour le Rwanda, la question des réfugiés hutu en RDC a progressivement cessé d'être envisagée comme un problème humanitaire à résoudre, pour être appréhendée comme une contrainte stratégique appelant des réponses coercitives.

9. Officiellement, les opérations militaires du Rwanda sur le territoire de la RDC étaient justifiées par la nécessité de poursuivre les responsables du génocide de 1994 ayant trouvé refuge dans les camps. Toutefois, les modalités de leur mise en œuvre révèlent une stratégie plus élaborée, escamotant les vrais objectifs.

10. En plus d'intervenir ouvertement sur le territoire congolais, le Rwanda a créé des structures armées présentées comme locales. Ces mouvements, officiellement dirigés par des Congolais recrutés à cette fin, sont en réalité constitués, soutenus et orientés par le Rwanda, qui les utilise comme instruments de projection de sa politique militaire sur le territoire congolais. Ce mode opératoire permet à la fois de dissimuler l'implication directe de l'État rwandais et de maintenir une présence durable dans les zones concernées¹⁰.

11. L'utilisation répétée de ces forces supplétives s'accompagne d'opérations visant l'élimination des populations identifiées. Elles sont menées selon des schémas qui excèdent manifestement les objectifs de neutralisation de groupes armés. Des centaines des milliers de populations (principalement les hutu rwandais et les hutu congolais) ont été visées et massacrées. Par ailleurs, il convient de souligner que le Rwanda utilise la même stratégie sécuritaire comme appât aux gains économiques ainsi qu'à la vision expansionniste de son territoire.

⁷ À la suite de la victoire du Front patriotique rwandais (FPR) en 1994, un mouvement d'exode d'une ampleur exceptionnelle s'est produit. La chute de l'ancien régime a entraîné le départ massif de l'élite hutue, qu'elle soit politique, militaire, économique ou religieuse, dont étaient issus les principaux responsables du génocide, mais également celui d'une part importante de la population civile. Pour les nouvelles autorités rwandaises, la présence de ces populations en territoire zaïrois a rapidement été perçue comme problématique, tant sur le plan sécuritaire que structurel. D'une part, ces réfugiés représentaient un potentiel de mobilisation politique et militaire susceptible de nourrir des tentatives de retour au Rwanda en vue de contester le pouvoir en place. D'autre part, leur retour éventuel posait une question démographique et foncière majeure : dans un pays à l'espace limité, comment envisager la réinstallation de près de deux millions de personnes, alors même qu'environ 400 000 anciens exilés tutsis s'étaient déjà installés, souvent dans des propriétés abandonnées par les Hutus, sans perspective de restitution?

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010.

⁹ *Idem.*, § 15.

¹⁰ *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 16 décembre 2022*, S/2022/967, §§ 49 & 60 ; *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 15 décembre 2023*, S/2023/990, §§ 29-30 ; *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, du 31 mai 2024*, S/2024/432, §§ 30-34.

2. Les velléités économiques de la guerre et le spectre expansionniste du territoire rwandais : Le « Genocost¹¹ »

12. L'hypothèse économique comme moteur des violences extrêmes en RDC traverse toute son histoire. Pays d'une richesse naturelle exceptionnelle¹², la RDC est paradoxalement enfermée dans un cycle de prédation et de violences massives, où massacres et violences sexuelles deviennent des instruments de contrôle des ressources.

13. Les différentes guerres imposées à la RDC ne peuvent être véritablement comprises que comme un projet de nettoyage démographique aux fins de l'extraction et d'exploitation sans limite et sans contrôle ni contrepartie de ses ressources. Elles ont pris depuis fort longtemps une forme génocidaire. C'est sous ce prisme qu'il convient désormais de les analyser.

14. Certains discours avancent que le Rwanda chercherait à « reprendre » des territoires congolais qui aurait historiquement relevé de sa souveraineté avant la Conférence de Berlin de 1885¹³.

15. Cependant, au-delà de cette justification historique fragile, une dynamique beaucoup plus concrète apparaît : la volonté d'exercer un contrôle durable sur certaines zones stratégiques de la RDC. Ce contrôle ne passe pas nécessairement par une annexion formelle, mais par une présence militaire, politique ou économique qui permet de sécuriser l'accès aux ressources naturelles, aux routes commerciales et aux espaces frontaliers. Dans cette perspective, l'expansion territoriale ne se présente pas comme un projet de redéfinition officielle des frontières, mais comme une stratégie d'influence et de domination sur des portions du territoire congolais.

16. Cette logique s'inscrit dans un contexte où les ressources naturelles tels que l'or, le coltan, les terres rares, les forêts, les terres agricoles, constituent un enjeu majeur. Les zones ciblées ne sont pas choisies au hasard : elles correspondent souvent à des espaces riches en minerais, à des corridors commerciaux ou à des zones permettant de sécuriser des réseaux d'exploitation. L'occupation ou la déstabilisation de ces territoires crée un vide institutionnel qui facilite l'extraction illégale, le trafic transfrontalier et l'installation de structures parallèles de gouvernance.

17. Les massacres, les déplacements forcés et la destruction des communautés locales prennent une signification particulière. Ils ne sont pas seulement des conséquences collatérales de la guerre : ils deviennent des instruments permettant de remodeler l'espace humain et territorial. En vidant des villages, en terrorisant les populations, en fragmentant les communautés autochtones, on crée les conditions d'une prise de contrôle durable. L'expansion territoriale se réalise alors non par la proclamation d'une souveraineté, mais par la transformation profonde du tissu social et démographique.

18. Ainsi, l'idée d'expansion territoriale ne doit pas être comprise uniquement comme un projet géopolitique classique, mais comme un processus hybride, mêlant intérêts économiques,

¹¹ Le terme « Genocost » désigne l'idée du génocide motivé par des intérêts ou gains économiques. Il ne s'agit pas d'une simple formule symbolique, stylistique ou philosophique, mais de la mise en lumière d'attaques planifiées dont les justifications apparentes masquent un objectif réel : le pillage et l'expansion territoriale, nécessitant l'élimination de communautés autochtones protégées par la Convention du 9 décembre 1948.

¹² La République Démocratique du Congo est extrêmement riche en minéraux précieux et l'on estime à 24 billions USD les gisements inexploités de minerais bruts que possède le pays, y compris les plus grandes réserves mondiales de cobalt (51 % des réserves connues) et d'importantes quantités de diamants, d'or et de cuivre. En 2009, la part qu'occupait le pays dans la production mondiale de minerais de cobalt s'élevait à 40 %. La part mondiale associée à d'autres minerais durant cette même année est énumérée ci-après : diamant industriel, 31 % ; tantale, 9 % ; diamant de qualité gemme, 6 % ; étain, 4 % ; cuivre, 2 %.

¹³ La Conférence de Berlin a joué un rôle décisif dans le partage de l'Afrique : elle a fourni le cadre juridique et les règles officielles qui ont permis aux puissances européennes de se répartir presque tout le continent en moins de vingt ans. Ces frontières, souvent arbitraires, sont encore en vigueur aujourd'hui, principe d'intangibilité.



Photo d'illustration
ONU Info

stratégies militaires et manipulation identitaire. Elle repose sur une logique simple : le contrôle durable d'un espace suppose l'affaiblissement et la dispersion de ses habitants. C'est dans ce sens que les massacres, les déplacements massifs à répétition et les violences extrêmes prennent une dimension structurelle : ils deviennent les moyens d'un projet territorial qui avance sans jamais se dire explicitement.

19. C'est dans cette mise en perspective d'un tableau d'une extrême gravité que la société civile appréhende le « Génocost », entendu comme l'expression de massacres s'inscrivant dans une logique génocidaire. Ce néologisme, formé de la contraction des termes « génocide » et « cost » (coût), dont l'origine est généralement attribuée à la *Congolese Actions Youth Platform* (CAYP)¹⁴, vise à qualifier les violences de masse perpétrées en RDC dans un contexte marqué par la recherche de gains économiques. Il met ainsi en évidence le lien structurel entre les atrocités subies par les populations civiles – dans des situations de conflits armés, d'exploitation des ressources naturelles et de crises humanitaires – et les bénéfices tirés de ces dynamiques par des acteurs étatiques et économiques, au prix du sang des victimes. Ce tableau macabre évoque l'horreur où les groupes ethniques ont été ciblés et visés, notamment les Bembe à Makobola, les Fuliru à Katogota ; les Lega à Kamituga et à Mwenga ; les Kumu à Kalima ; et plus globalement les réfugiés hutu rwandais ainsi que les Hutus congolais dans le Nord-Kivu.

20. Il résulte des articles 2 (i) et 28 de la loi du 26 décembre 2022 que, si la définition du « genocost » à l'article 2(i) renvoie explicitement à une journée commémorative du « génocide congolais », la portée de ce concept ne se confond pas strictement avec celle du crime de génocide en droit international. En effet, l'article 28 lui confère une acception plus large, englobant l'ensemble des « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Dès lors, la référence au génocide n'a pas pour objet d'en altérer la définition juridique, mais plutôt d'en souligner l'articulation avec des dynamiques d'extractivisme et de prédation économique. Dans cette perspective, la quête exacerbée de contrôle des terres et des ressources naturelles en République démocratique du Congo tend à engendrer des mécanismes systématiques d'expropriation, lesquels peuvent, dans leurs manifestations extrêmes, s'inscrire dans des logiques de violence de nature génocidaire.

3. Le choix de l'extermination méthodique des populations locales : dépeuplement et repeuplement

23. Les massacres récurrents, les viols systématiques, les incendies de villages, les enlèvements, dans plusieurs régions de l'Est de la RDC s'inscrivent dans une dynamique de dépeuplement suivie d'un repeuplement progressif. L'évolution de la composition démographique de certaines localités montre que des groupes ethniques autrefois majoritaires y sont devenus minoritaires, non pas par un simple mouvement naturel, mais sous l'effet de violences extrêmes répétées qui forcent les populations autochtones à fuir. Ce vide humain facilite ensuite l'installation de nouvelles communautés, souvent liées à des groupes armés ou à des réseaux transfrontaliers, transformant profondément la composition sociale des territoires.

24. Dans cette perspective, les guerres imposées à la RDC révèlent un projet plus large de nettoyage démographique. Les violences extrêmes ne sont pas seulement des actes de guerre, mais des outils destinés à remodeler l'espace humain. Elles visent à briser la résistance des communautés locales, à les disperser et à empêcher toute réorganisation durable. Cette

¹⁴ Plateforme d'Actions des Jeunes Congolais (CAYAP), « Origine du terme « genocost » », <https://www.genocost.org/que-savoir-du-genocost/>, (consulté, le 03 avril 2026).

stratégie, répétée depuis des décennies, crée les conditions d'un contrôle territorial propice à l'exploitation illimitée des ressources naturelles.

25. Ces violences prennent ainsi une dimension génocidaire, non seulement par leur intensité, mais par leur finalité. Les déplacements forcés, l'effacement des communautés autochtones, l'expropriation des terres et la destruction des modes de vie traditionnels participent d'une entreprise d'anéantissement. Il ne s'agit pas uniquement de tuer, mais de déraciner et de remplacer. Les groupes visés perdent leur territoire, leur cohésion sociale et parfois même leur existence statistique, ce qui constitue une forme d'effacement progressif, silencieux mais profond. C'est à cette échelle qu'il faut analyser ces violences pour en comprendre la cohérence et la gravité.

4. La « campagne génocidaire » dans la stratégie des massacres

26. L'analyse diachronique des violences commises en RDC met en évidence une remarquable continuité dans les acteurs mobilisés et les méthodes employées. Cette continuité se décline en plusieurs phases successives, chacune correspondant à la création d'un groupe armé spécifique, mais toutes relevant d'une même logique d'intervention.

27. Ainsi, cinq phases importantes marquent le temps fort du développement de cette campagne. Entre 1996 et 1998, les opérations ont été conduites sous l'égide de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). De 1998 à 2003, le relais a été assuré par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma) et l'Armée nationale du Congo (ANC). Entre 2006 et 2009, le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) a occupé ce rôle. Une nouvelle phase s'est ouverte entre 2012-2013 avec le Mouvement du 23 mars 2009 (M23). Enfin, depuis 2021, les opérations se poursuivent sous la bannière de l'Alliance des forces du Congo (AFC-M23).

28. Cette succession d'acteurs ne correspond pas à des ruptures, mais à des adaptations successives d'un même dispositif. Elle traduit la permanence d'une stratégie consistant à intervenir de manière indirecte sur le territoire congolais, en s'appuyant sur des forces relais, tout en poursuivant des objectifs constants. Comme indiqué précédemment, l'armée rwandaise est et continue d'intervenir également et directement sur le territoire congolais.

29. Appréhendée dans sa globalité, cette dynamique révèle l'existence d'une campagne continue, caractérisée par la répétition d'actes de violence dirigés contre des groupes ethniques identifiés, notamment les Hutu, les Bembe, les Lega et les Nyindu. La constance des méthodes, la récurrence des attaques et la durée des opérations permettent d'y voir non pas une juxtaposition d'événements, mais les manifestations d'une entreprise structurée d'élimination, susceptible d'être qualifiée, au regard du droit international, comme une campagne génocidaire visant à détruire, en tout ou en partie, les groupes visés en tant que tels.

B. METHODOLOGIE

30. Conformément à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, une réflexion devrait clarifier non seulement l'hypothèse d'un génocide pour des gains économiques mais également l'affirmation d'un ou de[s] génocide [s] dans la stratégie des différents massacres et autres violences perpétrés sur le territoire de la RDC.

31. Une équipe d'experts nationaux (composée de professeurs d'universités, de magistrats, d'avocats et de chercheurs indépendants avec l'appui d'experts de la Direction des études et des opérations du FONAREV et de la CIA-VAR) a été instituée pour analyser, décrypter, décrire et



Photo d'illustration

démontrer les faits ainsi que le dol spécial de génocide dans la stratégie des massacres et autres atrocités commis sur le territoire de la RDC. L'analyse des faits documentés et appuyés par un dispositif probatoire fouillé permet d'affirmer l'existence des plusieurs génocides commis sur le territoire de la RDC¹⁵.

32. Le présent argumentaire consacre la démonstration de l'intention génocidaire sur un échantillon de 21 incidents entre le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema sur une période allant de 1996 à 2026. Il vise à examiner, à partir des données disponibles et des enquêtes complémentaires de terrain, les actes matériels ainsi que le dol spécial du génocide dans la stratégie des massacres et autres incidents survenus sur le territoire de la RDC.

33. L'approche multidisciplinaire combinant l'analyse documentaire, les enquêtes de terrain et l'examen juridique des faits a été mobilisée. Les techniques d'analyse diachronique et chronologique des faits et d'échantillonnage ont été mises à profit.

34. Plus concrètement, les travaux se sont déroulés, pour la production de ce document, sur six étapes ci-après :

- La 1^{ère} étape a consisté à identifier ou à recenser les données disponibles qui documentent¹⁶ les massacres et autres graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- La 2^e étape a permis à l'équipe d'identifier les faits génocidaires dans la stratégie des massacres et autres graves violations en procédant à une analyse croisée, approfondie et une triangulation de différentes données disponibles.
- La 3^e étape a consisté à l'évaluation des analyses des données secondaires afin de mettre en lumière les insuffisances, d'identifier les faiblesses et lacunes susceptibles de rendre difficile la démonstration de la perpétration des génocides sur le territoire de la RDC. Il en ressort la nécessité ou la recommandation de poursuivre les enquêtes complémentaires.
- La 4^e étape a été consacrée au recrutement des enquêteurs (parmi lesquels des magistrats, des avocats, des anthropologues, des médecins, des historiens, des sociologues, ...) à leur formation avant leur déploiement sur terrain en vue de mener ces enquêtes complémentaires.
- La 5^e étape a permis le déploiement sur terrain dans les sites concernés des équipes pour la réalisation de la collecte des données complémentaires sur les massacres et autres violences, les actes matériels, factuels, opérationnels, les événements précurseurs, les modes opératoires et le profil des communautés-victimes et des belligérants.
- La 6^e étape a consisté à l'exploitation et à l'analyse de nouvelles données remontées à l'issue des enquêtes complémentaires, et à la construction de l'affirmation des actes matériels du génocide ainsi qu'à la démonstration de l'intention génocidaire.

35. Le résultat du travail de l'équipe permet de construire le présent argumentaire articulé autour de trois points ci-après : les éléments factuels, l'intention génocidaire et l'appel à la reconnaissance.

¹⁵ Longtemps confinés aux seules qualifications de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les massacres et autres graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire se révèlent, à la lumière de nombreuses enquêtes internationales, également porteurs des éléments constitutifs du crime de génocide. S'il est évident que des actes visant la destruction, en tout ou en partie, de certains groupes protégés, en tant que tels, ont eu lieu sur le territoire congolais, les génocides commis en RDC ne sont pas reconnus par la communauté internationale.

¹⁶ Parmi les sources mobilisées figurent : le Répertoire des massacres documentés et publiés par le FONAREV, le Rapport Mapping, les Livres blancs du gouvernement, les rapports mensuels du BCNUDH, les quarante-quatre (44) rapports du groupe d'experts des Nations unies, les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch, ainsi que certains ouvrages ayant trait aux atrocités en RDC publiés par différents auteurs tant nationaux qu'étrangers, répertoriés dans l'index bibliographique annexé.

I. LES ACTES GENOCIDAIRES COMMIS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS DE 1996 – A NOS JOURS

36. L'analyse sur la longue période des violences commises en RDC met en évidence une remarquable continuité dans les acteurs mobilisés et les méthodes employées. Cette continuité se décline en plusieurs phases successives, chacune correspondant à l'activation d'un groupe armé spécifique, mais toutes relevant d'une même logique d'intervention. Cinq périodes pertinentes durant lesquelles le Rwanda a mené sa campagne génocidaire sur le territoire de la RDC peuvent ainsi être invoquées :

- a) Entre 1996 et 1998, les opérations ont été conduites sous l'égide de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL).
- b) De 1998 à 2003, le relais a été assuré par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma) et l'Armée nationale du Congo (ANC).
- c) Entre 2006 et 2009, le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) a occupé ce rôle.
- d) Une nouvelle phase s'est ouverte entre 2012-2013 avec le Mouvement du 23 mars 2009 (M23).
- e) Enfin, depuis novembre 2021, les opérations se poursuivent sous la bannière de l'Alliance des forces du Congo (AFC-M23).

37. Il sied de relever que des rapports crédibles et fiables démontrent, à ce jour, que toutes ces périodes se caractérisent par la commission d'actes constitutifs de plusieurs crimes internationaux y compris le génocide. Ainsi, la succession d'acteurs est caractéristique d'une approche d'adaptation successive d'un même dispositif. Elle traduit la permanence d'une stratégie consistant à intervenir de manière indirecte sur le territoire congolais, en s'appuyant sur des forces relais, tout en poursuivant des objectifs constants.

A. PREMIERE PHASE (1996–1998) : EXECUTION DES CRIMES SOUS LE COUVERT DE L'AFDL

38. À partir de 1996, dans le cadre des opérations militaires conduites sur le territoire de la RDC, les forces rwandaises, opérant directement ou par l'intermédiaire de l'AFDL, ont commis une série d'atrocités d'une gravité extrême. Ces faits comprennent notamment des massacres de grande ampleur, des exécutions ciblées et des attaques délibérément dirigées contre des populations civiles. Les crimes ont été exécutés selon des modalités diverses reposant sur une logique commune. Certaines opérations ont consisté en des mises à mort directes de personnes identifiées comme hutu. D'autres ont pris la forme d'attaques à l'arme lourde contre des camps de réfugiés composés majoritairement de Hutu, visant à provoquer des pertes massives. D'autres encore ont reposé sur des procédés de tromperie, consistant à attirer les victimes dans des rassemblements organisés sous de faux prétextes – distribution de vivres, réunions administratives, promesses de rapatriement – afin de procéder ensuite à leur exécution. L'ensemble de ces pratiques traduit une cohérence dans les méthodes employées, orientée vers la destruction d'un groupe déterminé, en l'occurrence les hutu en commençant par ceux qui se trouvaient dans des camps de réfugiés au Nord-Kivu déjà en octobre et novembre 1996.

39. En effet, d'après le Rapport Mapping, « [e]n octobre 1996, le HCR estimait à 717 991 le nombre de réfugiés rwandais présents dans la province du Nord-Kivu. La plupart vivaient dans les cinq camps situés autour de la ville de Goma. Les camps de Kibumba (194 986), Katale (202 566), Kahindo (112 875) se trouvaient sur la route de Rutshuru, au nord de Goma. Les camps de Mugunga (156 115) et lac Vert (49 449) étaient situés sur la route de Sake, à moins de 10

kilomètres à l'ouest de Goma »¹⁷. À partir de la mi-octobre, les forces de l'AFDL/APR ont intensifié leurs attaques, recourant à l'artillerie lourde et aux armes légères sur les trois camps situés le long de l'axe Goma-Rutshuru.¹⁸ D'après les enquêteurs de l'ONU, dans la nuit du 25 au 26 octobre 1996, le camp de Kibumba a été bombardé, causant un nombre indéterminé de morts et détruisant notamment l'hôpital. Près de 194 000 réfugiés ont alors fui vers Mugunga¹⁹.

40. Bien plus, le 26 octobre 1996, le camp de Katala a été attaqué, entraînant la mort de dizaines de réfugiés et d'un militaire zaïrois. Des exécutions à l'arme blanche ont également été signalées. A cet égard, un rapport de *Human Rights Watch* a souligné que les forces rwandaises ont tué un nombre indéterminé de réfugiés à l'arme blanche²⁰.

41. Le 31 octobre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tué plusieurs centaines de réfugiés qui se trouvaient encore dans les camps de Kahindo et de Katala. Le Rapporteur spécial sur la question de la violation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón, qui s'est rendu sur place quelques mois plus tard a estimé le nombre de victimes à 143 dans le camp de Katala et entre 100 et 200 dans celui de Kahindo²¹.

42. Le 14 novembre 1996, des militaires de l'AFDL/APR ont tiré à l'arme lourde de manière indiscriminée sur le camp de Mugunga et ses environs pendant six heures, tuant un nombre indéterminé de réfugiés²². Le lendemain, le 15 novembre 1996, ces mêmes forces ont tué de manière délibérée des réfugiés dans le camp de Mugunga et ses alentours. Le 19 novembre, des volontaires de la Croix-Rouge zaïroise de Goma ont ramassé et inhumé 166 cadavres trouvés le long de la route entre la cité de Sake et la périphérie du camp de Mugunga²³.

43. A la suite de l'attaque des camps des réfugiés Hutu en RDC, l'Équipe d'enquête du Secrétariat général des Nations Unies a notamment relevé que :

*« les attaques lancées contre les camps dans le Nord-Kivu en 1996 avaient pour but, en partie, de contraindre les réfugiés résidant dans les camps à regagner le Rwanda, mais les circonstances dans lesquelles les attaques contre les camps à l'intérieur du pays ont été menées en 1997, notamment les opérations de "nettoyage" entreprises après ces attaques et le massacre des personnes qui cherchaient à franchir la frontière de la République du Congo, montrent bien que l'intention était d'éliminer les Hutus rwandais qui étaient restés au Zaïre. Une interprétation possible de cette phase des opérations menées par l'AFDL avec l'appui du Rwanda est qu'il avait été décidé d'éliminer cette partie du groupe ethnique hutu en tant que tel. Si cela est confirmé, il s'agirait d'un acte de génocide »*²⁴.

44. Il sied de rappeler que les bombardements massifs des camps ont entraîné la disparition d'un nombre considérable de réfugiés. Selon les analyses fondées sur les données du HCR, la

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping*, Op. cit., §. 211.

¹⁸ *Idem.*, §. 213. Dans le même sens, voy. Reuters, « UN: East Zaïre Troubles Spread », 21 octobre 1996, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/un-east-zaire-troubles-spread>, (consulté, le 24 mars 2026).

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping*, Op. cit., §. 213.

²⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, « Zaïre: Attacked by all Sides. Civilians and the War in Eastern Zaïre », 10 mars 1997, p. 12-15; Dans le même sens, voy. OIJ, « Recueil de Témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 11-12; AFP, « Un soldat zaïrois tué et trois blessés dans l'attaque du camp de Katala, selon le HCR », 27 octobre 1996.

²¹ *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (E/CN.4/1997/6/Add.2), par. 11; OIJ, Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996, septembre 1997, p. 12; *Rapport Mapping*, §. 215.

²² *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général* (S/1998/581); OIJ, « Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997, p. 6; APREDECI [Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral], *Rapport circonstanciel*: novembre 1996 et ses événements, 1996, p. 8.

²³ AFP, « Les volontaires de la Croix-Rouge chargés du ramassage des cadavres », 19 novembre 1996.

²⁴ *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo*, S/1998/581, 29 juin 1998, pp. 8-9, voir aussi le § 96 (souligné par nous).



Photo d'illustration



comparaison entre le nombre de réfugiés revenus au Rwanda et ceux recensés au Zaïre montre qu'environ « 213 000 réfugiés manquaient à l'appel »²⁵.

45. Par ailleurs, plusieurs organisations humanitaires, dont Médecins Sans Frontières (MSF), ont dénoncé de manière explicite les pratiques des forces rwandaises dont la mort par inanition²⁶. Il ressort du Rapport de MSF que :

« au cours du premier trimestre 1997, de nombreux réfugiés sont morts d'épuisement et de faim au cours de leur trajet entre Kigulube et Shabunda. Menacés d'extermination à tout moment, ces populations étrangères au milieu et sous-alimentées n'ont pas reçu d'aide humanitaire. Après avoir interdit aux humanitaires de circuler au-delà d'un périmètre de 30 kilomètres autour de Bukavu, les responsables de l'AFDL/APR leur ont imposé la présence de facilitateurs appartenant à l'AFDL au cours de chacune de leur mission. Selon plusieurs témoins, ces facilitateurs en ont profité des missions des humanitaires pour fournir aux militaires de l'AFDL/APR des informations concernant la localisation et les mouvements de réfugiés. Ces derniers ont pu ainsi tuer les réfugiés avant qu'ils ne puissent être récupérés et rapatriés. Au cours de la même période, les militaires de l'AFDL/APR ont formellement interdit aux civils zaïrois vivant dans la région de porter secours aux réfugiés. Les militaires ont ainsi tué un nombre indéterminé de Zaïrois qui avaient aidé directement les réfugiés ou qui avaient collaboré avec les ONG internationales et les organismes des Nations Unies afin de les localiser et de pouvoir leur apporter une assistance. Le nombre total de réfugiés morts de faim, d'épuisement ou de maladie dans cette partie du Sud-Kivu est impossible à déterminer mais il s'élève probablement à plusieurs centaines voire plusieurs milliers »²⁷.

46. L'ampleur de ces pertes humaines sur une période relativement brève constitue en elle-même un indicateur significatif. Les faits décrivent des opérations à la fois massives et ciblées, dont la finalité ne se limitait pas à disperser les réfugiés, mais visait à réduire substantiellement la population hutu tout en affaiblissant ses structures internes. Dans cette perspective, l'entrave systématique à l'accès à l'aide humanitaire doit être comprise comme une modalité indirecte d'extermination, produisant des effets létaux comparables à ceux des massacres directs.

47. Le 30 octobre 1996, les massacres se sont étendus à plusieurs localités du groupement de Rugari. Des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 800 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, dans les villages de Bisoko, Mugwata, Ngugo et Kuri-Rugari²⁸. Le même jour, à Rutshuru-centre, près de la maison dite du PNA, les forces rwandaises ont tué à coups de marteau sur la tête 350 civils hutu. Dans les jours précédents, les militaires avaient demandé à la population qui avait fui Kiringa, à un kilomètre de Rutshuru, de rentrer chez elle afin d'assister, le 30 octobre, à un grand meeting populaire. Une fois revenus, les habitants de Kiringa ont été conduits jusqu'au centre de Rutshuru et enfermés dans la maison du PNA. Les militaires ont ensuite procédé à un recensement, puis ont demandé aux Nande de rentrer chez eux. Les hommes ont été séparés des femmes, sous prétexte que celles-ci devaient préparer le repas. Les femmes ont été emmenées à la Poste, où elles ont été exécutées. Les hommes, ligotés, ont été conduits deux par deux vers une carrière de sable située à quelques dizaines de mètres et y ont été tués à coups de marteau²⁹.

48. Et cette logique ne s'arrête pas aux frontières du Nord-Kivu. Dans la province voisine du Maniema, les camps de réfugiés et les villes minières ont, eux aussi, été le théâtre d'atrocités massives. Dans le territoire de Lubutu, niché dans une clairière au cœur de la forêt équatoriale,

²⁵ Voy. HRW, "What Kabila Is Hiding", https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/congo1097_web.pdf, p.13 (consulté le 24 mars 2026).

²⁶ MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10 ; Rapport Mapping, § 211.

²⁷ MSF, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997, p. 8-10 ; Rapport Mapping, § 211.

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping*, Op. cit., § 273.

²⁹ Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO), « Appel urgent sur la découverte des fosses communes en territoire de Rutshuru », octobre 2005; APREDECI, Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu, p. 11 et 12 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping*, Op. cit., § 275.

se trouve Tingi-Tingi. L'économie de ce village repose principalement sur l'agriculture vivrière, la chasse et la pêche artisanale. Mais la région est également riche en minerais, notamment le coltan et l'or, exploités de façon artisanale dans les environs. Ce mélange de richesse et d'isolement a marqué le destin tragique de ce lieu.

49. Le 1er mars 1997, dans le camp de Tingi-Tingi, l'APR lança une attaque d'une ampleur inédite. Selon les Nations Unies, entre 100.000 et 300.000 réfugiés hutu et autochtones kumu furent massacrés. Nombreux furent tués à l'arme blanche, certains les mains attachées, d'autres exécutés à bout portant. Les fosses communes mises au jour par la Croix-Rouge en sont la preuve. Les Hutu réfugiés et les Kumu furent visés en tant que tels, avec une même logique : les détruire en tant que groupes.

B. DEUXIEME PHASE (1998–2003) : LES CRIMES DE GENOCIDE COMMIS SOUS LE COUVERT DU RCD

50. La seconde phase des actes génocidaires commis sur le territoire de la RDC s'ouvre avec la mise en place du Rassemblement congolais pour la démocratie, installé à Goma et communément désigné sous le nom de RCD/Goma. Le paravent de l'AFDL n'ayant pas permis au Rwanda de maintenir durablement sa mainmise sur l'appareil politique congolais, la situation évolua à la fin du mois de juillet 1998, lorsque les officiers rwandais et les acteurs politiques acquis à la cause de Kigali furent expulsés de Kinshasa. Sous l'impulsion du même officier rwandais, James Kabarebe, il fut alors décidé de constituer, le 2 août 1998, une nouvelle structure politico-militaire destinée à renverser Laurent-Désiré Kabila et à prolonger le contrôle rwandais au Sud-Kivu débouchant sur des massacres à Kasika contre les Nyindus.

51. Pour avoir le contrôle des zones stratégiques riches en minerais, les forces du RCD³⁰ et celles de l'APR ont, le 23 août 1998, lancé une opération militaire en direction du territoire de Mwenga. Cependant, le premier convoi sera pris dans une embuscade tendue par les forces d'autodéfense populaires (FAP), communément appelées Maï-Maï. Cette embuscade entraînera la mort d'une vingtaine d'officiers, parmi lesquels figuraient six officiers militaires étrangers. C'est alors que se tiendra une réunion d'urgence à Bukavu³¹, à l'issue de laquelle des renforts militaires seront envoyés dans la zone, avec comme mission de neutraliser toute résistance et de sécuriser Kasika en « *tirant sur tout ce qui bougeait* »³². Kasika est une localité du territoire de Mwenga, dans la chefferie de Lwindi, groupement Mukangala, dans la province du Sud-Kivu. Elle est principalement habitée par l'ethnie Nyindu. Kasika occupe une position stratégique car elle constitue un passage obligé vers deux gisements aurifères majeurs : Kamituga et Lugushwa.

52. Plus de 1.000 Nyindus furent massacrés en une seule journée. Les populations regroupées dans des églises catholiques et protestantes furent exécutées sans distinction d'âge ni de sexe. Le Mwami Mubeza fut tué, son épouse enceinte éviscérée. Même les sanctuaires religieux, lieux de refuge ultime, furent transformés en charniers. Tout au long de la route, les forces venues en renfort ont arrêté les villageois issus majoritairement du groupe ethnique Nyindu. Certains ont été regroupés dans des églises catholiques, tandis que d'autres, dans celles protestantes, avant d'être exécutés sans aucune distinction d'âge, de sexe ou de profession³³. Ces tueries ont été

³⁰ Voy annexe tableau n°3 tiré de J. MIGABO KALERE, *Op. cit.*

³¹ Voy. Témoignage de BAMWESSA NYAMATOMWA OMBENI recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 25/07/2025.

³² J. MIGABO KALERE, République Démocratique du Congo, Sud-Kivu. Enjeux de territoire. Tome 2 sous les temps de la postcolonie et des mouvements armés, Bruxelles, Africa Museum, p. 449 ; Témoignage de BAMWESSA NYAMATOMWA OMBENI recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 25/07/2025.

³³ Annexe, tableau 4 tiré de J. MIGABO KALERE, *Génocide au Congo ? Analyse des massacres de populations civiles*, Broederlijk Delen, Bruxelles, 2002.

étendues sur plusieurs localités, de sorte que les corps sans vie ont été découverts sur un trajet de 60 km depuis Kilungutwe jusqu'à Kasika. Parmi les victimes de ces tueries, il y avait des femmes, des enfants et même des nourrissons.

53. Deux mois plus tard, c'est Makobola II qui sera la cible des massacres génocidaires. Makobola II est un village majoritairement peuplé de Bembe, proche d'Uvira. Makobola II occupe lui aussi une place stratégique, en raison de sa proximité avec d'importants sites miniers. Après une défaite cinglante subie face aux résistants Mayi-Mayi, à la suite d'une tentative de main basse sur ses ressources minières, les éléments de l'ANC et de l'APR, ont sollicité et obtenu du renfort en hommes et matériels militaires, en vue de neutraliser la résistance des Mayi-Mayi.

54. C'est ainsi que durant plusieurs jours, soit du 30 décembre 1998 au 2 janvier 1999, ils ont massacré les populations civiles, en majorité celles issues du groupe ethnique Bembe. Leur mode opératoire révèle une planification antérieure, une extermination de l'ethnie visée. Ils procédaient par des faux appels à la paix³⁴, dans le but de réunir un maximum de civils cibles, avant de les massacrer.

55. Le rapport Mapping fait état de plus de 800 personnes³⁵ massacrées en quelques jours. Les assaillants regroupaient leurs victimes, en majorité les Bembe, et les exécutaient tantôt en masse et tantôt individuellement. Ils procédaient également par des incendies d'habitations occupées, et même par destruction de tous les moyens de subsistance. Conscients du caractère cruel et criminel de leurs actes, les forces de l'ANC et de l'APR, exécutants matériels des crimes sur terrain, n'hésitaient pas à se lancer dans des actes d'effacement des traces de leurs actes de destruction partielle de l'ethnie visée à Makobola II. La stratégie était celle de la tromperie : un faux appel à la paix³⁶, incitant les civils réfugiés en brousse à sortir de leurs cachettes. Dès l'aube, hommes, femmes et enfants furent abattus, les maisons incendiées, les moyens de subsistance détruits. C'est la planification de l'anéantissement d'une communauté.

56. Non loin de Makobola II se trouve Katogota, un village de la chefferie des Bafuliru, situé dans la plaine de la Ruzizi. Ce village est majoritairement habité par les Fuliru. Sa position, dans cette plaine frontalière, en fait un lieu particulièrement exposé. Le 14 mai 2000, un climat de panique avait gagné la population du village de Katogota, à la suite de la mort d'un commandant militaire³⁷, du nom de RUGAZURA³⁸, de l'ANC/APR à Mukamba, un village voisin. Quelques heures plus tard, des militaires dépêchés de Luvungi dans l'après-midi avaient déclenché une opération meurtrière. Sous prétexte d'une revanche, du fait de la mort de leur commandant, les assaillants poursuivaient en réalité un objectif précis, à savoir la destruction planifiée antérieurement des fuliru, accusés de soutenir les résistants Mayi-Mayi.

57. Les atrocités de Katogota sont particulièrement caractérisées par des tirs de sommation visant à empêcher la fuite des victimes³⁹ ; des meurtres par balles ; des incendies d'habitations avec occupants à l'intérieur ; et des exécutions sommaires des populations issues en majorité du

³⁴ Il s'agissait de Monsieur MUZUNGU EKELA selon le témoignage de Honorina LUUNDU recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 26/07/2025.

³⁵ Rapport du Projet Mapping, *Op. cit.*, p.185. Dans le même sens, lire Requête introductive d'instance de la RDC devant la CIJ du 28 mai 2002, p.6, sur <https://www.icj.org>, (consulté, le 10 août 2025). Voy annexe tableau n°5 tiré de J. MIGABO KALERE, *Op. cit.*

³⁶ Il s'agissait de Monsieur MUZUNGU EKELA selon le témoignage de Honorina LUUNDU recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 26/07/2025.

³⁷ J. MIGABO KALERE, *Op. cit.*, p.447.

³⁸ Témoignage de KIDUMU BYAMASU Elvis recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 19/07/2025.

³⁹ Les atrocités de Katogota sont particulièrement caractérisées par la ruse utilisée par les éléments de l'ANC/APR, appelant la population au calme sous prétexte qu'il s'agissait d'un conflit interne au sein de la rébellion, et demandant aux habitants de regagner leurs domiciles, avant d'incendier les maisons et de procéder à des exécutions sommaires. Témoignage de BISIMA NASINZA recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 21/07/2025.

groupe ethnique Fuliru ; le bouclage du village puis la dissimulation des preuves par le largage des corps des victimes dans la rivière Ruzizi⁴⁰ ; l'incinération d'autres corps des victimes notamment ceux abandonnés dans des toilettes.

58. Mais ces tueries ne se limitent pas à Katogota. Plus à l'intérieur du Sud-Kivu, d'autres communautés ont été frappées avec la même cruauté : Mwenga et Kamituga illustrent combien la violence a touché les Lega, dans un cycle d'extermination soigneusement planifié. Le rapport du projet Mapping fait état de l'enterrement de 15 femmes⁴¹ et d'un homme, tous vivants au moment des faits⁴². Il indique que ces faits, particulièrement atroces ont été commis le 17 octobre 1999 par l'ANC/APR. Il précise que les victimes directes étaient originaires des villages de Bulinzi, Ilinda, Mungombe et Ngando dans les environs du centre de Mwenga, à 135 kilomètres au sud-ouest de Bukavu. Il se rapporte également que bien avant d'être enterrées, les victimes avaient été torturées⁴³, violentées sexuellement et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants consistant notamment à introduire du piment et parfois même des bâtons dans leurs organes génitaux, du fait d'un prétendu motif de pratiquer la sorcellerie⁴⁴ pour le compte des groupes Mai-Mai afin de faire échec à la conquête de leur territoire.

59. Le groupe ethnique Lega de la localité de Kamituga n'a pas été épargné. En effet, le 5 mars 1999, les éléments de l'ANC/APR ont lancé l'opération « *Divisez par deux* » dans la localité de Kamituga. Ils y ont massacré les populations appartenant au groupe Legas, en vue de réduire sensiblement leur capacité de résistance afin de conquérir cette importante zone minière. Il se rapporte que les éléments de l'ANC/APR ont tué plus de 100 personnes connues, pour leur opposition à l'exploitation des ressources minières de leur territoire. Différents documents officiels renseignent que les victimes ont été conduites jusqu'au quartier général de l'ANC/APR sur la colline de Mero, avant d'être abattues par l'arme blanche. Leurs corps ont ensuite été jetés dans trois fosses communes situées sur le site de l'Université de Kamituga ».

60. En agissant, les assaillants ont réitéré les mêmes stratégies ci-après : le regroupement des victimes visées dans différents sites ; l'imposition des actes de torture et l'infliction des différents autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le viol, soit individuel, mais par moments aussi collectif ; l'absence de distinction de sexe et d'âge ; le ratissage à la suite du bouclage pour un meilleur ciblage ; l'effacement des traces ; ainsi que les exécutions sommaires (tueries à bout portant, incendies des maisons avec leurs occupants, éventrement des femmes enceintes, jet des enfants dans les latrines et rivières).

61. À Kalima, dans la province voisine du Maniema, en octobre 1998, les Hutu et les Lega furent à leur tour massacrés. Certains furent jetés dans la rivière Ulindi, d'autres dans des ravins, d'autres encore enterrés près de la centrale électrique de Rushurukuru⁴⁵. Les survivants racontent que des discours explicites appelaient à « tuer les Hutu » et à « éliminer les congolais appartenant au groupe ethnique Lega ». Même les églises devinrent des lieux d'enlèvements⁴⁶, de viols et d'exécutions. Kalima est une cité minière du territoire de Pangi. Elle est située à environ 105 kilomètres au nord-est de Kindu, sur la route nationale numéro 2. Kalima est connue depuis longtemps pour son exploitation minière, qui lui confère une importance économique, mais aussi une grande vulnérabilité.

⁴⁰ S. MAYENGO MULOMBO, *Au pays des larmes et des cris. En marge de l'affaire Minembwe*, 2021, p.75.

⁴¹ Voy. Annexe 1. Tiré des éléments fournis par le FONAREV : la liste des victimes et des ayants droits.

⁴² Plusieurs témoins affirment que, sous les ordres du Colonel Kasereka, les militaires ont enterrés des vivants.

⁴³ Témoignage de MUNYEGELWA MUBILA Honorina recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 25/07/2025.

⁴⁴ Témoignage de Ingunzi BYA OMBE recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 26/07/2025.

⁴⁵ Voy. Annexe 2. Tiré des éléments fournis par le FONAREV : fosse commune de la centrale électrique de Rushurukuru.

⁴⁶ Voy. Témoignage de KISUMBA SUDI Célestin recueilli lors des enquêtes du FONAREV à Kalima le 21/07/2025.

C. TROISIEME PHASE (2006-2009) : LES ACTES GENOCIDAIRES COMMIS SOUS COUVERT DU CNDP

62. Tout le temps que le CNDP a été en activité dans la province congolaise du Nord-Kivu (2007-2009), le procédé est identique à celui des mouvements politico-militaires qui l'ont précédé : sous le prétexte de prévenir le génocide des Tutsi, exterminer d'autres groupes ethniques, principalement les Hutu. Les forces rwandaises, sous le couvert du CNDP, vont se rendre coupables de plusieurs massacres des populations Hutu. Parmi les plus emblématiques, figurent les tueries de Kiwandja survenues le 5 novembre 2008⁴⁷ et de Shalio en territoire de Rutshuru.

63. Un rapport des Nations Unies du 7 septembre 2009 indique que lors du massacre de Kiwandja, plus d'une centaine de civils ont été tués, parmi lesquels deux femmes, huit enfants et trois hommes âgés⁴⁸. Concernant les auteurs de ce massacre, le même rapport précise ce qui suit : « tous les témoignages recueillis décrivent les auteurs des exactions comme étant des soldats d'ethnicité Tutsi ou comme des soldats 'rwandais' habillés en uniforme militaire de 'camouflage' et parlant le kinyarwanda. Beaucoup de témoins les ont identifiés de manière explicite comme des soldats CNDP et ont déclaré qu'à ce moment précis, il n'y avait aucun autre soldat dans la zone »⁴⁹.

64. A Shalio, l'horreur était à son comble. Selon un rapport de *Human Rights Watch*, « entre le 27 et le 29 avril 2009, des combattants CNDP ont attaqué les réfugiés et perpétré l'un des pires massacres, tuant 129 réfugiés, principalement des femmes et des enfants »⁵⁰. Le rapport de *Human Rights Watch* sur cette tragédie est corroboré par celui de M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lors de sa mission en République démocratique du Congo⁵¹. Aux paragraphes 27 à 29 de ce dernier rapport, on lit ce qui suit :

« J'ai recueilli des éléments fiables attestant qu'indépendamment de ces meurtres opportunistes, les soldats se sont livrés à des massacres ciblés de civils de grande ampleur dans les deux provinces du Kivu. Ces tueries semblent être essentiellement le fait d'unités composées d'ex-membres du CNDP intégrés dans les FARDC au cours des premières phases de l'opération Kimia II et dirigées par des chefs du CNDP ayant, pour certains, un lourd passé en matière de violences. Les massacres visaient souvent des civils installés à proximité de repaires présumés de groupes rebelles ou soupçonnés d'avoir soutenu les FDLR. (...) Ainsi, j'ai obtenu des éléments d'information fiables faisant état d'un massacre perpétré le 27 avril 2009 à Shalio contre un camp de réfugiés improvisé. Une cinquantaine de réfugiés hutus rwandais, suspectés d'être des sympathisants des FDLR, ont été immédiatement abattus, tués à l'arme blanche ou battus à mort. Cinquante autres ont été faits prisonniers et la plupart ont été tués plus tard, une quarantaine de femmes ont été violées et rouées de coups; enfin, on ignore ce qu'il est advenu d'un autre groupe, emmené hors de Shalio. Le commandant responsable des attaques serait le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, ancien dirigeant du CNDP qui passe pour un extrémiste tutsi »⁵².

65. Le rapporteur spécial a précisé que « les informations qui [lui] ont été communiquées indiquent que nombre de ces meurtres ont eux aussi été commis probablement dans le but de

⁴⁷ Droits de l'homme : la MONUC présente deux rapports sur les événements de Kiwanja et Kanyabayonga, MONUC – 9 septembre 2009 ; *Le Monde*, 7 novembre 2008 ; AfroAmerica Network, April 5, 2009, « Kivu : A Paradise in Hell – Massacres of Rutshuru, Kiwanja and Mweso » ; Human Rights Watch, « Massacre à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils », New York, 11 décembre 2008,

⁴⁸ Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (BCNUDH) sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en novembre 2008, Rapport spécial, 7 septembre 2009, §§ 37 et 39.

⁴⁹ *Idem*, § 40.

⁵⁰ Human Rights Watch, « Vous serez punis » : Attaques contre les civils dans l'est du Congo, Rapport n° 1-56432-583-0, décembre 2009, pp. 130-131.

⁵¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Additif, Mission en République démocratique du Congo, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.3, 14 juin 2010.

⁵² *Idem*, §§ 27-29.

punir des civils considérés comme des « collaborateurs » des rebelles, de *détruire les populations non tutsies* et peut-être d'avoir accès à des ressources minérales »⁵³. En affirmant que ces massacres ont été perpétrés par des extrémistes tutsi « dans le but de détruire une population non tutsie », l'intention génocidaire est établie puisque dans cette population non-tutsie victimes des massacres, figure une bonne partie des réfugiés Hutus qui ont toujours été la cible des forces rwandaises et de leurs alliés Tutsi en RDC.

D. QUATRIEME PHASE (2012-2013) : LES CRIMES COMMIS SOUS COUVERT DU M23

66. Comme pour les précédents mouvements rebelles antérieurs, la zone opérationnelle du M23 était toujours l'espace où vivent principalement les Hutu du Nord-Kivu. Le M23, installé dans le Nord-Kivu, s'illustra à son tour par son rôle dans différents massacres des Hutu congolais en 2012 dans plusieurs cités. A Bunagana, un nombre indéterminé de Hutu ont été massacrés et les forces rwandaises s'en sont prises au contingent des Nations Unies présent sur place. Dans sa lettre au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Groupe d'Experts de l'ONU créé par la Résolution 1533 (2004) revient sur ces massacres et attaques et précise que toutes ces attaques n'étaient pas le fruit d'une improvisation, mais qu'elles étaient planifiées par des officiers rwandais de haut rang, en l'occurrence le général James Kabarebe, le général Jacques Nziza et le général Kayunga⁵⁴.

67. A Masisi, le Groupe d'experts de l'ONU a conclu que les civils hutus ont été majoritairement ciblés lors de ces attaques, ce qui indique un schéma de crimes à motivation ethnique :

« Le colonel Sultani Makenga s'est affirmé comme étant le 'coordonnateur' des groupes armés alliés du Mouvement [M23]. En août et septembre, il a donné l'ordre aux Raia Mutomboki de lancer des attaques meurtrières motivées par des considérations d'ordre ethnique, qui se sont soldées par l'incendie de plus de 800 habitations et la mort de centaines de civils issus des communautés hutues congolaises de Masisi, dont les milices avaient refusé de s'allier au M23 »⁵⁵.

68. Par ailleurs, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) a documenté les exactions perpétrées par des éléments du M23 lors de leur contrôle de Goma et de Sake, durant la période du 15 novembre au 2 décembre 2012. Parmi ces violations figurent notamment l'exécution arbitraire d'au moins 11 civils ainsi que la tentative d'exécution d'au moins deux autres personnes⁵⁶. Les tueries ont continué en 2013, le Groupe d'experts rapportant le meurtre de « dizaines de civils au Sud-Kivu (dont 32 début mars dans des villages proches d'Ekingi) dans des attaques similaires à motivation ethnique contre des communautés accusées de soutenir les FDLR et les Nyatura »⁵⁷.

69. *Human Rights Watch* a renseigné les massacres à Buramba⁵⁸ (territoire de Rutshuru) de 14 civils Hutu ciblés par les forces du M23 animées par une idéologie hégémonique en considérant

⁵³ Idem, § 29.

⁵⁴ GROUPE D'EXPERTS SUR LA RDC, Lettre datée du 12 octobre 2012 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1533 (2004), S/2012/843, pp. 10-11.

⁵⁵ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, doc. S/2012/843, 15 novembre 2012, p. 3 ; v. aussi p. 159.

⁵⁶ Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, mai 2013, § 25.

⁵⁷ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, *Op. cit.*, § 149. Voir également Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 28 juin 2013, doc. S/2013/388 § 4.

⁵⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, « RDE Congo: les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre », Goma, 11 septembre 2012 ; HUMAN RIGHTS WATCH, « Massacre de Buramba (Rutshuru, Nord-Kivu), mars 2007 ; « Nord-Kivu : des hommes armés incendient 9 maisons à Buramba », in *Le Potentiel*, 18 juin 2014

leurs victimes de « ibichuchu [c'est-à-dire des stupides] »⁵⁹. Occupant le territoire de Masisi, les massacres des Hutu assimilés au FDLR ont été commis à Kitshanga⁶⁰ avec un nombre indéterminé des morts.

E. CINQUIEME PHASE (NOVEMBRE 2021 A CE JOUR) : LES CRIMES A TRAVERS L'AFC/M23

70. La cité de Kishishe reste l'une des illustrations des massacres programmés commis par le Rwanda et ses supplétifs. Elle est essentiellement habitée par des Hutu congolais et symbolise la résistance à toute idéologie divisionniste ou hégémonique. En date du 29 novembre 2022, le M23/RDF y ont massacré une centaine de Hutu. La plupart des victimes ont été tuées à l'Église Adventiste de Kishishe. Les forces rwandaises ont pris tous les hommes qui s'y étaient réfugiés, les ont amenés dans une bananeraie, les ont fait asseoir autour d'un charnier déjà creusé avec les pieds dans le trou et les ont abattus. D'autres victimes ont été brûlées avec du bois et l'essence. A propos de ces massacres, le Groupe d'experts des Nations Unies atteste :

« le 29 novembre 2022, le M23 a perpétré une série de représailles sanglantes contre des civils dans la ville de Kishishe, à la suite d'une confrontation armée avec des groupes armés locaux [...] les enquêtes menées par le Groupe d'experts ont révélé que plus de 100 personnes avaient été tuées après que le M23 eut procédé à une fouille de maison en maison, exécutant des civils non armés, principalement des hommes et des garçons, dont certains n'avaient pas plus de 12 ans, sous prétexte qu'ils étaient des combattants ou des partisans de groupes armés ennemis - sans toutefois vérifier leur identité. Après la prise de Kishishe, les combattants du M23 ont systématiquement pillé les biens des civils et violé plusieurs femmes »⁶¹.

71. En réalité le bilan des victimes est beaucoup plus lourd, comme l'attestent les rapports postérieurs émanant aussi bien d'ONG crédibles que du Gouvernement⁶². En outre, le Groupe d'experts de l'ONU ont découvert des preuves des tueries perpétrées à Kazaroho en février 2023 par les RDF/M23⁶³. Les victimes étaient des civils qui cultivaient paisiblement leurs champs et qui ont été attaqués parce qu'ils étaient présumés membres des FDLR et des proches de ceux-ci. Le rapport du Groupe d'experts précise qu'aucun affrontement armé n'avait eu lieu avec les FDLR avant ces meurtres. Des photographies obtenues par le Groupe d'experts montrent des

⁵⁹ Voy. P. SERUFURI HAKIZA, « Regard des Tutsi sur le peuple RD Congolais. Une image et son incidence sur la situation sociopolitique de la République Démocratique du Congo (RDC). Etat de la question », in S. BUCYALIMWE MARARO & Paul SERUFURI HAKIZA (dir), *L'engagement au service de la communauté ecclésiale. Mélanges en hommage à Mgr Louis de Gonzague NZABANITA SEBAKARA alias NZASE (1959-2019)*, Bruxelles, Éditions Scribes, 2020, p. 543.

⁶⁰ Jacques Israël, « Stratégie de la terre brûlée à Kitchanga : ce qui s'est réellement passé à Kitchanga selon un témoin de la ville », Groupe « Parlons-en », le 15 mars 2013, cité par S. BUCYALIMWE MARARO, *Nord-Kivu (RD Congo) : vingt-quatre ans des tueries programmées (mars 1993-mars 2017)*, Edilivre, 2018, pp.162-164.

⁶¹ L'annexe 40 de ce rapport présente en détail les conclusions de l'enquête du Groupe d'experts sur ce massacre. Conseil de Sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2023, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, paragraphe 66, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/123/81/pdf/n2312381.pdf?token=PfABYfHWxHJ1FvuX&fe=true>, (consulté le 27 mars 2026).

⁶² Le Monde, « En RDC, le gouvernement revoit à la hausse le bilan du massacre de Kishishe, évalué « autour de 300 morts », le Monde Afrique, le 6 décembre 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/06/en-rdc-le-gouvernement-revoit-a-la-hausse-le-bilan-du-massacre-de-kishishe-evalue-autour-de-300-morts_6153136_3212.html#:~:text=Congo%2DRDC-,En%20RDC%2C%20le%20gouvernement%20revoit%20%20C3%A0%20la%20hausse%20le%20bilan,de%20combats%20avec%20des%20militiens (consulté le 27 mars 2026).

⁶³ L'annexe 46 du Rapport final du Groupe d'experts présente en détail les conclusions de l'enquête du Groupe sur les tueries de Kazaroho. Conseil de Sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2023, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, paragraphe 66, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/123/81/pdf/n2312381.pdf?token=PfABYfHWxHJ1FvuX&fe=true>, consulté le 27 mars février 2025.

corps de victimes, certaines tuées avec les bras attachés dans le dos. De nombreuses maisons ont été incendiées... »⁶⁴. L'intention de commettre le génocide contre les Hutu est manifeste.

72. Selon le Groupe d'experts,

*D'autres témoins ont déclaré que les civils hutu avaient été ciblés de manière disproportionnée en raison de leur affiliation présumée aux FDLR. À titre d'exemple, plusieurs témoins ont indiqué que, lors du pillage des commerces et de l'incendie des habitations, le M23 affirmait commettre ces actes au motif que les biens appartenaient aux FDLR. Les civils étaient systématiquement interrogés sur leur appartenance ethnique et, en fonction de la langue qu'ils parlaient ou de leur apparence, ils étaient qualifiés soit de membres des FDLR, soit de collaborateurs des Nyatura ou des Mai-Mai. Un témoin a relaté qu'il avait été intercepté par trois combattants du M23 le lendemain du massacre, alors qu'il tentait de quitter le village. Les combattants du M23 s'exprimaient en kinyarwanda et, le témoin ayant également répondu en kinyarwanda, il a été accusé d'être membre des FDLR.55F278 Il a été pris pour cible par des tirs, mais a réussi à s'échapper, l'obscurité étant encore présente. Le Groupe a également recueilli des témoignages indiquant que, même dans les jours et les semaines suivant les tueries, les civils étaient systématiquement interceptés et contrôlés par le M23 à Kisheshe et dans ses environs, et que les personnes soupçonnées de collaboration avec l'ennemi étaient arrêtées, torturées, portées disparues sans laisser de trace, ou exécutées. Un témoin a indiqué connaître trois habitants de Kisheshe qui avaient été arrêtés à leur domicile, dont deux mineurs soupçonnés d'être les enfants d'un combattant des FDLR. Ces enfants étaient portés disparus, sans aucune information sur leur sort, depuis leur arrestation.*⁶⁵

73. Les tueries systématiques continuent et rien n'arrête les forces rwandaises qui restent maître de cet espace vital hutu. A Bukombo, dans la chefferie de Bwito, territoire de Rutshuru, deux massacres se sont commis en l'espace de six mois. En effet, la nuit du 15 au 16 juillet 2023, 11 jeunes civils, tous de sexe masculin utilisés comme porteurs par le M23/RDF, ont été froidement et lâchement exécutés sur la colline de Rubona surplombant Bukombo. Le 15 janvier 2024 une dizaine de personnes ont été abattues par les mêmes forces contrôlant la zone et des corps sans vie ont été découverts non loin de la Paroisse de Birambizo.

74. Le 25 janvier 2024, après avoir perdu un combat contre l'armée régulière et les résistants patriotes Wazalendo, les M23/RDF ont, avant de quitter la cité de Mweso, tué 19 civils de l'ethnie Hutu et blessé 27 autres. Le 29 janvier 2024, 14 civils du village de Nyindo, dans le groupement de Busanza en territoire de Rutshuru ont été enlevés par les soldats du M23/RDF. Le 02 février 2024, ces personnes enlevées ont été retrouvées mortes. Elles avaient été ligotées avant d'être tuées. En août 2025, plus de 319 cultivateurs Hutu ont été froidement massacrés par le M23/AFC/RDF à Binza en territoire de Rutshuru. Ces massacres sont confirmés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Turk et corroborés par les rapports des ONG tels que Human Rights Watch, lequel a qualifié ces faits de « nettoyage ethnique »⁶⁶.

75. Par ailleurs, la Mission d'établissement des faits du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu (« MEFK-HCDH ») a relevé que « du 8 au 29 juillet [2025], des membres du M23, accompagnés de civils armés de machettes et de soldats présumés des RDF ont attaqué plusieurs fermes dans la chefferie de Bwisha, au Rutshuru et auraient exécuté des centaines de civils, principalement des Hutu »⁶⁷.

⁶⁴ *Idem*.

⁶⁵ Supra, pp. 146-147.

⁶⁶ Haut-Commissariat des droits de l'homme, « DRC : Turk appaled by attacks against civilian by Rwandan-backed M23 and other armed groups », Press releases office of the High Commissioner for Human Rights, 6 août 2025; Human Rights Watch, « RD Congo : Le M23 a commis des massacres près du parc national des Virunga : Le groupe armé soutenu par le Rwanda a exécuté plus de 140 civils dans 14 villages et zones agricoles », 2 août 2025, accessible à <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/rd-congo-le-m23-a-commis-des-massacres-pres-du-parc-national-des-virunga> (consulté, le 27 mars 2026).

⁶⁷ Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, doc. A/HRC/60/80, 5 septembre 2025, § 31.

Human Rights Watch a également documenté que « [l]e groupe armée M23, contrôlé par le Rwanda, a exécuté sommairement plus de 140 civils en juillet 2025, majoritairement des Hutu, dans au moins 14 villages et petites communautés agricoles dans l'est de la République Démocratique du Congo »⁶⁸.



Photo d'illustration
The Guardian

⁶⁸ Human Rights Watch, « RD Congo : Le M23 a commis des massacres près du parc national des Virunga : Le groupe armé soutenu par le Rwanda a exécuté plus de 140 civils dans 14 villages et zones agricoles », 2 août 2025, accessible à <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/rd-congo-le-m23-a-commis-des-massacres-pres-du-parc-national-des-virunga> (consulté, le 27 mars 2026).

II. DE L'INTENTION DE COMMETTRE LES CRIMES DE GENOCIDE A TRAVERS LES VIOLENCES GRAVES COMMISES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

76. L'article II de la Convention sur le génocide de 1948 définit le crime de génocide autour de deux éléments constitutifs. D'une part, l'élément matériel consiste en la commission de l'un des cinq actes énumérés au même article : le meurtre de membres du groupe, les atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, la soumission à des conditions d'existence visant leur destruction physique totale ou partielle, les mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe, ou encore le transfert forcé d'enfants vers un autre groupe. D'autre part, l'élément moral réside dans l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.

77. Comme dans tous les cas infractionnels, cet élément du crime de génocide est rarement avoué⁶⁹. Elle n'est souvent pas manifeste. La recherche de cette intention, peut se fonder sur des *indices circonstanciels, de différents éléments de preuve indirects*⁷⁰, qu'il y ait ou non un plan explicite⁷¹.

78. En effet, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et le Rwanda (T.P.I.R.) a dès lors admis la possibilité de déduire d'éléments de preuve indirects l'existence d'une telle intention.⁷² Dans différentes affaires⁷³, la Cour internationale de justice (C.I.J.) a confirmé cette approche, en admettant que le génocide peut être établi même sans plan explicite⁷⁴, dès lors qu'une « ligne de conduite » cohérente l'indique⁷⁵. Cette ligne de conduite est entendue, dans la jurisprudence, comme étant « un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps »⁷⁶.

79. Plusieurs critères permettent d'établir la ligne de conduite prédéfinie ont alors émergé de la jurisprudence. Il s'agit du contexte général, de la répétition d'actes contre un même groupe, de l'ampleur et de la systématique des atrocités, du ciblage fondé sur l'identité ethnique, de l'existence éventuelle d'un plan ou de discours exprimant l'intention⁷⁷. La C.I.J. a mis en avant le caractère systématique et disproportionné des attaques, la gravité des atteintes et le ciblage ethnique⁷⁸. Elle a admis que les violations graves du droit international humanitaire et des droits

⁶⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, jugement, Ch. de 1^{ère} instance II, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, p. 401, § 745 ; T.P.I.R., *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, arrêt, Ch. d'appel, 7 juillet 2006, ICTR-2001-64-A, pp. 19-20, § 40.

⁷⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milimir*, arrêt, Ch. d'appel, 22/03/2006, IT-97-24-A, pp. 25-26, §§ 55-56 ; T.P.I.R., *Idelphonse Hategekimana c. Le Procureur*, arrêt, Ch. d'appel, 13/09/2013, ICTR-00-55B-A, p. 48, § 133 ; T.P.I.R., arrêt Gacumbitsi, *Op. cit.*, pp. 19-20, §§ 40-41.

⁷¹ Arrêt, CIJ, Rec. 2007(I), *Bosn.-Her. c. Serb.-et-Mon.*, Pp. 196-197, § 373 ; Arrêt, C.I.J. Rec. 2015, *Croat. c. Serb.*, Pp. 65 et 67, §§ 143-148.

⁷² Voy., à titre d'exemple, T.P.I.Y., *Tolimir, op. cit.*, p. 401, § 745 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Milimir Stakić*, arrêt, Chambre d'appel, 22 mars 2006, IT-97-24-A, pp. 25-26, §§ 55-56 ; T.P.I.R., *Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, arrêt, Chambre d'appel, 13 septembre 2013, ICTR-00-55B-A, p. 48, § 133 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, p. 54, § 142 ; T.P.I.R., arrêt Gacumbitsi, *op. cit.*, pp. 19-20, §§ 40-41.

⁷³ Voir : *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine v. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, Recueil CIJ 2007 (I) (ci-après « *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* »). Voir aussi : *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (ci-après « *Croatie c. Serbie* »), p. 65, § 143.

⁷⁴ *Croatie c. Serbie*, p. 67, § 148 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, pp. 196-197, § 373.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Croatie c. Serbie*, p. 151, § 510.

⁷⁷ T.P.I.Y., jugement *Tolimir, op. cit.*, p. 401, § 745.

⁷⁸ *Croatie c. Serbie*, p. 121, § 413.

humains, applicables même en période de conflit⁷⁹, constituent des indices probants d'intention génocidaire lorsqu'elles s'inscrivent dans une ligne de conduite criminelle.

80. Pris dans leur ensemble, les faits exposés ci-dessus ne sauraient être appréhendés comme une succession d'exactions isolées ou opportunistes. La reconfiguration apparente des structures n'interrompt pas cette continuité ; elle en constitue la modalité d'adaptation dans le temps.

81. Cette ligne de conduite se manifeste, sur une période de plus de trois décennies, depuis 1993 jusqu'à ce jour, à travers des violences graves perpétrées dans de multiples régions du territoire de la RDC, notamment au Nord-Kivu (Rutshuru, Kishishe, Bwisha, Bwito), au Sud-Kivu (Kasika, Makobola, Kamituga, Mwenga, Katogota) et au Maniema (Tingi-Tingi, Kalima), ainsi que dans d'autres localités documentées par des rapports officiels.

82. A cet effet, l'intention de commettre le crime de génocide pourra être déduite *du déroulement des opérations*⁸⁰ ou *du contexte général*. Elle peut aussi être inférée de la répétition d'actes, de l'ampleur voire de la gravité des atteintes⁸¹ et de la systématique des atrocités, du caractère disproportionné de la réactivité, du ciblage des victimes, de l'existence éventuelle d'un plan, des propos, des cris, des slogans ou des discours exprimant explicitement ou non ladite intention⁸².

83. Il convient, à ce stade, de préciser les éléments à partir desquels l'intention génocidaire peut être juridiquement inférée des faits exposés ci-dessus. Conformément aux critères dégagés par la jurisprudence internationale, cette intention se déduit, en l'espèce, de deux séries d'indices convergents : d'une part, l'existence d'une planification préalable des opérations, révélée par la structuration et la continuité des violences (A) ; d'autre part, le caractère particulièrement cruel des actes commis, traduisant une volonté de destruction excédant toute logique militaire (B).

A. UNE PLANIFICATION ANTERIEURE AU PASSAGE A L'ACTE

84. Au sujet de la planification, Raphaël LEMKIN⁸³ affirme que *le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation (...). Il s'agit plutôt, dit-il, d'un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes (nationaux)*. Ce plan coordonné suppose une entente, ou un complot ourdi en vue de commettre le génocide⁸⁴.

85. La chronologie des faits exposés ci-dessus ne décrit pas une succession d'épisodes de violence détachés les uns des autres. Elle met en évidence, au contraire, une entreprise

79 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 240, § 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, pp. 177-178, §§ 105-106 ; *Affaire des activités militaires et paramilitaires sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, pp. 242-243, § 216 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, § 99 ; *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, avis consultatif*, 22 octobre 2025, § 148.

⁸⁰ T.P.I.Y., Ch. de 1^{ère} instance, *Affaire Krstić*, § 572). Voy. aussi T.P.I.R., arrêt *Munyakazi*, *Op. cit.*, p. 54, § 142.

⁸¹ *Croatie c. Serbie*, p. 121, § 413.

⁸² T.P.I.Y., jugement *Tolimir*, *Op. cit.*, p. 401, § 745.

⁸³ Raphaël LEMKIN, *Axis Rule in occupied Europe*, 1944, p. 79.

⁸⁴ CM du Katanga, *Auditeur militaire supérieur c. MUNGU IKO DEKEDJO alias Makelele et consorts (7 autres prévenus)*, RPA 510/18, Arrêt du 16 mars 2018, feuillets 52-53.

criminelle continue, structurée et adaptable, dont la mise en œuvre, de 1996 à ce jour, révèle l'existence d'une planification génocidaire. Cette planification ne doit pas nécessairement se manifester sous la forme d'un plan écrit ou d'un ordre exprès de destruction. Elle peut être déduite de la convergence d'indices graves, précis et concordants tirés de la continuité des acteurs, de la répétition des méthodes, de l'extension géographique des opérations, du ciblage des groupes protégés et du caractère coordonné des attaques.

86. En premier lieu, les faits démontrent une continuité structurelle des acteurs et du dispositif d'exécution. Les violences se déploient à travers cinq phases successives, correspondant à l'activation de relais armés distincts – AFDL, RCD/ANC, CNDP, M23 et AFC/M23 – mais relevant d'une même logique d'intervention indirecte du Rwanda sur le territoire congolais (voir supra, §§ 36-37). La substitution de ces structures n'interrompt nullement la dynamique criminelle ; elle en constitue plutôt la modalité d'adaptation dans le temps. Cette continuité organisationnelle est, en elle-même, un indice important d'une entreprise conçue non comme une série de réactions ponctuelles, mais comme un projet durable.

87. En deuxième lieu, la constance des méthodes employées à travers les différentes phases révèle une préparation récurrente des opérations. Dès la première phase, les attaques contre les camps de réfugiés hutu au Nord-Kivu combinent bombardements à l'arme lourde, exécutions ciblées, poursuite des survivants, recours à la tromperie et obstruction à l'assistance humanitaire (voir supra, §§ 38-46). Les mêmes procédés réapparaissent ensuite dans les attaques commises à Rugari et Rutshuru-centre, où les victimes sont ramenées sous de faux prétextes, triées puis exécutées, y compris à l'aide d'outils contondants (voir supra, § 47). Ils se retrouvent encore à Kasika, Makobola, Katogota, Mwenga, Kamituga, Kalima, puis dans les opérations plus récentes attribuées au CNDP, au M23 et à l'AFC/M23 (voir supra, §§ 51-61, 62-75). Une telle stabilité des procédés, sur plusieurs décennies et dans des contextes différents, exclut l'hypothèse d'une violence improvisée.

88. En troisième lieu, la répétition des attaques dirigées contre des groupes identifiables atteste d'une sélection préalable des cibles. La première phase vise de manière systématique les réfugiés hutus rwandais dans les camps du Nord-Kivu, puis les survivants poursuivis à l'intérieur du territoire congolais, notamment jusqu'à Tingi-Tingi (voir supra, §§ 39-49). La deuxième phase reproduit la même logique de destruction ciblée à l'égard d'autres groupes protégés dans des localités précises : les Nyindu à Kasika (voir supra, §§ 50-52), les Bembe à Makobola II (voir supra, §§ 53-55), les Fului à Katogota (voir supra, §§ 56-57), les Lega à Mwenga et Kamituga (voir supra, §§ 58-60), ainsi que les Hutu et les Lega à Kalima (voir supra, § 61). Les phases ultérieures confirment la persistance de ce ciblage sous couvert du CNDP, du M23 puis de l'AFC/M23 (voir supra, §§ 62-75).

89. Cette sélection des victimes ne s'opère pas au hasard. Les victimes doivent être visées en raison de leur appartenance à un groupe protégé. Cette condition garantit que la destruction n'est pas fortuite, mais qu'elle vise le groupe « en tant que tel ». Les faits montrent que les personnes visées le sont en raison de leur appartenance réelle ou supposée à des groupes précis. À plusieurs reprises, les victimes sont identifiées, regroupées, séparées d'autres composantes de la population, puis exécutées collectivement. À Rutshuru-centre, les Nande sont renvoyés tandis que les Hutu sont séparés, ligotés et mis à mort (voir supra, § 47). À Kasika, Makobola, Katogota, Mwenga et Kamituga, les populations appartenant aux groupes ethniques visés sont arrêtées, regroupées dans des lieux clos ou sacrés, puis exterminées sans distinction d'âge, de sexe ou de profession (voir supra, §§ 52, 54-60). Plus récemment, les civils hutus de Kishishe et de ses environs sont interrogés sur leur appartenance ethnique, qualifiés de membres des FDLR ou de collaborateurs en fonction de leur langue ou de leur apparence, puis exécutés, arrêtés ou portés

disparus (voir supra, §§ 70-72). Une telle logique de tri préalable constitue un indice particulièrement fort d'une violence préparée et orientée vers des groupes en tant que tels.

90. En quatrième lieu, la coordination matérielle des opérations confirme leur caractère planifié. Les attaques ne prennent pas la forme d'exactions spontanées commises en marge d'affrontements. Elles supposent au contraire des préparatifs, des renforts, des instructions et une logistique. Ainsi, à Kasika, une réunion d'urgence tenue à Bukavu, après l'embuscade du 23 août 1998, aboutit à l'envoi de renforts chargés de sécuriser la zone en « tirant sur tout ce qui bougeait » (voir supra, § 51). À Makobola II, des renforts en hommes et en matériels sont sollicités et obtenus avant le déclenchement des massacres (voir supra, § 53). À Katogota, des militaires sont dépêchés depuis Luvungi avant l'opération meurtrière (voir supra, § 56). Dans la phase M23, le Groupe d'experts relève que les attaques de 2012 n'étaient pas improvisées, mais planifiées par des officiers rwandais de haut rang, notamment James Kabarebe, Jacques Nziza et Kayonga (voir supra, § 66). En effet, le Groupe d'experts des Nations Unies souligne ce qui suit : « les opérations au Nord-Kivu ont été conçues et coordonnées par le général James Kabarebe (...). Pour l'exécution des opérations, Kabarebe a reçu le soutien, entre autres, du général Jean Bosco Kazura, du général de corps d'armée Mubarakh Muganga, du général de division Franck Mugambage, du général de division Vincent Nyakarundi, du général de division Ruki Karusisi, du général de division Eric Murokore et du général de brigade Rugumyangabo Gacinya »⁸⁵. En outre, le Rapport du Groupe d'Experts précise ce qui suit : « les opérations de la RDF sur le terrain, notamment celles de ses forces spéciales et de réserve, étaient coordonnées par le général de brigade Andrew Nyanvumba (...). Les troupes de la RDF déployées comprenaient des membres des 201^{ème} et 301^{ème} brigades, ainsi que des membres des forces spéciales de la RDF, commandées par le capitaine Niragire Jean Pierre (alias Gasasira), chargé de certaines opérations à partir de mai 2022. Gasasira, à son tour, a reçu des instructions du général de division Ruki Karusisi, commandant général des forces spéciales de la RDF. Le général de division Alexis Kagame, qui a commandé plusieurs opérations de la RDF en RD Congo en 2022 (...), a été rappelé à Kigali et remplacé par le général de division Emmy Ruvusha »⁸⁶. Ces éléments montrent que la destruction des groupes visés procède de décisions prises en amont, à des niveaux supérieurs de commandement.

91. En cinquième lieu, la mise en scène de faux prétextes avant les massacres éclaire encore davantage l'existence d'une planification. À plusieurs reprises, les victimes sont attirées vers leur lieu d'exécution sous couvert de réunions, de distributions de vivres, de promesses de paix ou de rapatriement (voir supra, §§ 38, 47, 54-55). À Rutshuru, les habitants de Kiringa sont invités à revenir pour assister à un meeting populaire avant d'être enfermés, triés et exécutés (voir supra, § 47). À Makobola II, le faux appel à la paix vise explicitement à faire sortir les civils de leurs cachettes afin de les regrouper plus facilement pour les massacrer (voir supra, §§ 54-55). Ce recours à la tromperie démontre que l'objectif n'était pas de répondre à une menace immédiate, mais de réunir le plus grand nombre possible de victimes appartenant au groupe ciblé.

⁸⁵ Voir l'annexe 35 du Rapport final du Groupe d'experts. Conseil de Sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, paragraphe 61, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/123/81/pdf/n2312381.pdf?token=PfABYfHWxUHNJ1FvuX&fe=true>, consulté le 11 février 2024

⁸⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, paragraphe 59, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/123/81/pdf/n2312381.pdf?token=PfABYfHWxUHNJ1FvuX&fe=true>, consulté le 11 février 2024

92. En sixième lieu, les faits révèlent une volonté de destruction qui déborde largement les mises à mort directes. L'interdiction de l'aide humanitaire, l'utilisation de facilitateurs pour localiser les réfugiés, l'interdiction faite aux civils congolais de leur porter secours, ainsi que la mort par faim, épuisement ou maladie de populations traquées, s'inscrivent dans une logique de destruction indirecte mais délibérée (voir supra, § 45). Les rapports cités montrent que ces conditions de survie intenable n'étaient ni accidentelles ni secondaires ; elles faisaient partie intégrante des méthodes utilisées contre les groupes visés. De même, la destruction des habitations, des moyens de subsistance et des lieux de refuge à Makobola, Katogota, Kishishe ou dans les fermes attaquées de Bwisha participe d'une stratégie destinée à rendre impossible la survie du groupe dans son espace de vie (voir supra, §§ 55, 57, 70, 72, 75).

93. En septième lieu, la destruction ou la dissimulation des traces constitue un autre indice de planification. Les fosses communes découvertes à Tingi-Tingi, les corps jetés dans la rivière Ruzizi à Katogota, dans l'Ulindi à Kalima, ou encore les cadavres abandonnés puis brûlés ou dissimulés à proximité des lieux d'exécution, montrent non seulement la conscience de la gravité des actes commis, mais aussi le souci d'en assurer l'effacement matériel (voir supra, §§ 49, 57, 61, 70-74). L'effacement des traces n'est certes pas, à lui seul, constitutif du génocide ; combiné à la sélection ethnique, à la coordination des attaques et à la répétition des méthodes, il renforce toutefois l'inférence d'une entreprise conçue, exécutée puis couverte selon une logique d'ensemble.

94. En huitième lieu, enfin, la persistance de cette dynamique sur près de trois décennies exclut toute lecture en termes d'excès militaires ponctuels ou de violences réactives. De 1996-1997, avec les camps du Nord-Kivu, Rugari, Rutshuru et Tingi-Tingi, à la période RCD/ANC avec Kasika, Makobola, Katogota, Mwenga, Kamituga et Kalima, puis aux phases CNDP, M23 et AFC/M23 avec Kiwanja, Shalio, Bunagana, Masisi, Buramba, Kishishe, Kazaroho, Bukombo, Mweso, Nyundo, Binza et Bwisha, les faits font apparaître un enchaînement ininterrompu d'attaques ciblées, coordonnées et répétées (voir supra, §§ 39-75). Une telle durée, jointe à la constance des procédés et des cibles, révèle moins une succession de crises qu'une campagne durable.

95. Il résulte de ce qui précède que la chronologie des faits, loin d'affaiblir la démonstration, en constitue l'un des supports les plus probants. Les violences commises depuis 1996 ne sauraient être réduites à une accumulation de crimes internationaux commis dans le contexte des conflits armés en République démocratique du Congo. Elles s'inscrivent, au contraire, dans une entreprise préalablement structurée, continuellement adaptée et méthodiquement exécutée, révélant une politique de destruction mise en œuvre de manière progressive à l'encontre de groupes protégés identifiables. La convergence des indices tirés de la continuité des acteurs, de la coordination des opérations, du recours répété à la tromperie, de la sélection des groupes visés, de la destruction des conditions de survie et de l'effacement des traces permet ainsi d'établir l'existence d'une planification orientée vers la destruction, au moins partielle, des groupes visés en tant que tels. Ces éléments démontrent, conformément à l'arrêt *Croatie c. Serbie* (2015), qu'un plan peut être inféré du caractère systématique et coordonné des attaques⁸⁷, même si la jurisprudence admet que l'intention génocidaire peut aussi émerger au cours des opérations⁸⁸.

⁸⁷ C.I.J., *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (ci-après « *Croatie c. Serbie* »), § 145.

⁸⁸ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, p. 163, § 292 (citant le jugement rendu en 2001 par la Chambre de première instance du T.P.I.Y. dans l'affaire *Krstić*, § 572). Voy. aussi T.P.I.R., arrêt *Munyakazi*, *op. cit.*, p. 54, § 142.

B. UNE CRUAUTE EXCESSIVE CONTRE LES VICTIMES

96. La nature, l'intensité et les modalités des violences décrites aux §§ 38 à 75 révèlent un degré de cruauté qui excède manifestement ce qui pourrait être associé à des opérations militaires, même dans un contexte de conflit armé. Cette cruauté, loin d'être accessoire, constitue un indice particulièrement probant de l'intention spécifique requise pour la qualification de génocide. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice admet, en effet, que le *dolus specialis* peut être déduit d'un faisceau d'indices concordants, incluant le caractère particulièrement atroce et systématique des actes, lorsque ceux-ci ne trouvent aucune explication plausible autre que la volonté de détruire le groupe visé en tant que tel⁸⁹.

97. En l'espèce, le *modus operandi* observé à travers l'ensemble des sites documentés – notamment Kasika, Makobola, Katogota, Mwenga, Kamituga, Tingi-Tingi, Kalima, ainsi que, plus récemment, Kishishe, Kazaroho, Mweso, Bwisha et d'autres localités (voir supra, §§ 51-61, 70-75) – se caractérise par une cruauté d'une intensité exceptionnelle. Les victimes sont mises à mort non seulement par armes à feu, mais également à l'aide d'armes blanches, de machettes, de bâtons, de hoes, de marteaux et d'autres objets contondants (voir supra, §§ 47, 54–55, 60), parfois après avoir été ligotées, regroupées ou enfermées. Elles sont brûlées vives, soit par immolation, soit par incendie de bâtiments dont les assaillants savaient qu'ils étaient occupés (voir supra, §§ 55, 57, 70). Des cas d'enterrement de victimes encore vivantes ont également été rapportés (voir supra, § 58). Ces procédés, répétés sur de nombreux sites, excèdent de loin la simple finalité de donner la mort.

98. La cruauté se manifeste également dans les modalités mêmes de l'exécution. À Rutshuru-centre, des civils hutus ont été ligotés, conduits deux par deux vers une carrière de sable et exécutés à coups de marteau sur la tête (voir supra, § 47). À Mwenga, des victimes ont été enterrées vivantes après avoir été torturées, violentées sexuellement et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants d'une brutalité extrême, incluant l'introduction de substances irritantes et d'objets dans leurs organes génitaux (voir supra, § 58). À Katogota, les victimes ont été brûlées dans leurs habitations, leurs corps jetés dans la rivière Ruzizi ou abandonnés dans des latrines avant d'être incinérés (voir supra, § 57). À Kalima, des corps ont été jetés dans la rivière Ulindi, dans des ravins ou enterrés clandestinement (voir supra, § 61). Ces pratiques traduisent une volonté d'infliger des souffrances extrêmes et d'avilir les victimes.

99. Cette violence s'accompagne de traitements cruels, inhumains et dégradants généralisés, de la soumission intentionnelle des groupes visés à des conditions d'existence incompatibles avec leur survie *ainsi que la mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe*⁹⁰. L'interdiction de l'assistance humanitaire, la traque des réfugiés et leur exposition à la faim, à la maladie et à l'épuisement (voir supra, § 45) participent d'une logique de destruction indirecte. Les insultes et propos déshumanisants — qualifiant les victimes de « sorciers » à Mwenga ou de « ibicucu » dans le Rutshuru et à Masisi (voir supra, §§ 58, 69) — participent d'un processus visant à nier leur humanité et à faciliter leur élimination.

⁸⁹ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, op. cit., p. 121, § 413.

⁹⁰ *les assaillants ont décidé de couper les seins des femmes*, entraînant pour conséquence de les empêcher d'allaiter

100. Les violences sexuelles occupent une place centrale dans cette dynamique. À Kasika, Mwenga et Kamituga, les femmes ont été publiquement dénudées, littéralement exposées, violées individuellement ou collectivement, parfois devant leurs proches — pères, mères, conjoints ou enfants — puis abandonnées dans des conditions attentatoires à leur dignité (voir supra, §§ 52, 58–60). Ces actes, loin d'être isolés, participent d'une stratégie visant à détruire l'intégrité physique et mentale des membres du groupe et à désarticuler ses structures familiales.

101. La cruauté atteint un degré particulièrement révélateur lorsque les violences visent les capacités reproductives du groupe. Les mutilations infligées aux femmes — notamment la section des seins afin d'empêcher l'allaitement, les atteintes aux organes génitaux, l'introduction de bâtons ou de pilons imbibés de piment — ainsi que l'éventrement de femmes enceintes, notamment à Kasika (voir supra, §§ 52, 58), traduisent une volonté manifeste d'entraver les naissances au sein du groupe et d'en compromettre la régénération.

102. Les enfants ne sont pas épargnés ; ils sont directement visés par des actes d'une brutalité extrême. Les faits rapportent des têtes d'enfants fracassées contre des murs, des corps jetés dans des latrines, ainsi que l'exécution de nourrissons et de mineurs sans distinction avec les adultes (voir supra, §§ 52, 60, 70, 72, 74). L'inclusion délibérée des enfants parmi les cibles démontre que l'objectif poursuivi était la destruction du groupe dans sa continuité biologique.

103. Cette logique destructrice s'étend au ciblage des autorités traditionnelles et des figures symboliques. À Kasika, l'humiliation publique suivie de l'exécution du Mwami François Mubeza, ainsi que les violences infligées à son épouse enceinte⁹¹, illustrent une volonté d'atteindre le groupe dans ses structures sociales et identitaires (voir supra, § 52).

104. Les attaques dirigées contre les lieux de refuge, notamment les églises à Kasika et Kishishe, confirment que les assaillants ont visé des espaces investis d'une signification collective et spirituelle (voir supra, §§ 52, 70).

105. Les violences infligées en présence des proches, les exécutions collectives de familles entières et les humiliations publiques participent d'une stratégie visant à briser les liens sociaux et à désintégrer le tissu communautaire (voir supra, §§ 52, 58–60).

106. Il importe de souligner que ces actes ne présentent aucune utilité militaire identifiable. Leur nature, leur intensité et leur caractère répétitif révèlent une violence gratuite, orientée vers l'humiliation, la terreur et l'anéantissement.

107. Enfin, la répétition de ces brutalités sur une période de plus de trente ans, combinée aux procédés d'effacement des traces, notamment les fosses communes, les corps jetés dans des rivières ou des latrines, ou encore leur destruction (voir supra, §§ 49, 57, 61, 70–74), confirme leur caractère structurel.

108. Pris dans leur ensemble, ces éléments démontrent que la cruauté excessive, injustifié et infligée aux victimes ne constitue pas un effet collatéral des hostilités, mais un instrument de destruction délibéré.



Photo d'illustration
National Geographic



UNITED NATIONS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS



FONAREV

CONCLUSION

99. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les faits établis ne sauraient être appréhendés comme une simple juxtaposition de crimes graves commis dans le contexte d'un conflit armé. Pris dans leur globalité, ils révèlent une entreprise cohérente, structurée et poursuivie dans la durée, caractérisée par une continuité des acteurs, une constance des méthodes et une répétition des violences dirigées contre des groupes déterminés.

100. Cette entreprise se manifeste à travers une double dynamique convergente. D'une part, l'organisation et la répétition des opérations attestent d'une ligne de conduite délibérée, révélatrice d'une planification au sens jurisprudentiel. D'autre part, l'intensité exceptionnelle des violences – marquées par une cruauté extrême, des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale, ainsi que des pratiques visant la désintégration biologique et sociale des groupes visés – en éclaire la finalité.

101. Le ciblage systématique des victimes sur la base de leur appartenance ethnique, l'absence de distinction entre civils, femmes, enfants ou autorités traditionnelles, ainsi que l'attaque des structures sociales et symboliques du groupe, confirment que les violences n'étaient pas dirigées contre des individus en raison de leur comportement, mais contre des groupes en tant que tels.

102. Aucune des explications alternatives susceptibles d'être envisagées, qu'il s'agisse d'excès isolés, de dérives incontrôlées, de motivations opportunistes ou de nécessités militaires, ne permet de rendre compte, de manière satisfaisante, ni de la cohérence du schéma d'ensemble, ni de la répétition des attaques, ni de la nature particulièrement atroce des violences infligées.

106. Dès lors, au-delà de la volonté d'agir, le contexte général de leurs actions, l'existence d'un plan sensé avoir été arrêté bien avant le passage à l'acte, et éventuellement implémenté lors des réunions, les discours prononcés, et les insultes proférées par offense ou dénigrement, le caractère totalement injustifié de la cruauté de la violence infligée à ces ethnies suite au ciblage durant des actions des bouclages, la reproduction répétitive des mêmes procédés dans différents sites, l'acharnement sur les parties intimes des femmes en vue d'entraver les naissances au sein du groupe, l'ampleur et la systématité des atrocités, l'existence des fosses communes, l'extrême violence sur les enfants et même les nourrissons...etc. ; constituent autant d'indicateurs permettant de déduire l'existence des directives claires visant un résultat précis du dol spécial, à savoir : la destruction physique partielle des groupes visés en tant que tels.

III. APPEL A LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES GENOCIDES COMMIS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS

103. L'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international général (jus cogens) comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt rendu en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Rwanda), le 3 février 2006⁹². Un tel statut souligne non seulement la gravité extrême des actes perpétrés – massacres, violences sexuelles à grande échelle, déplacements forcés, destructions ciblées visant des groupes ethniques spécifiques – mais également l'impact dévastateur qu'ils exercent sur les populations visées, tant ces actes heurtent les valeurs fondamentales de l'humanité.

104. Ce statut de norme impérative signifie aussi que l'interdiction du génocide engendre des obligations opposables à tous et crée, par conséquent, un intérêt juridique à agir sur la scène internationale, non seulement pour prévenir, mais aussi pour faire reconnaître ces crimes. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), la C.I.J. a rappelé que « tous les États parties à la convention sur le génocide ont, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni ».⁹³ La Cour en a déduit que les obligations issues de la Convention sont des obligations *erga omnes partes*, c'est-à-dire des obligations dues à l'égard de tous les autres États parties, en raison de l'objet et du but de la Convention.

105. A cet égard, la RDC ne saurait porter seule le poids moral et politique de cette reconnaissance. La communauté internationale, par son inaction et ses silences successifs, a failli à son devoir fondamental de prévention et de protection. Il lui revient désormais, de façon partagée, d'assumer cette responsabilité et de reconnaître pleinement l'ampleur des crimes commis.

106. La reconnaissance internationale des génocides commis en RDC dépasse ainsi la simple réparation des injustices passées. Elle constitue un acte fondamental de justice, de vérité et de mémoire, indispensable à la construction d'une paix durable et à la réconciliation. Fermer les yeux sur ces crimes équivaut à perpétuer l'oubli, à nier la souffrance des victimes et à trahir les valeurs universelles des droits humains et de justice.

107. Aujourd'hui, la RDC ne demande ni compassion ni faveur. Elle exige que la mémoire de ses morts soit reconnue. Ce plaidoyer est un appel solennel aux consciences : reconnaître ces génocides et les autres crimes internationaux, c'est rompre avec l'indifférence, c'est donner à chaque victime son nom, son histoire et sa dignité.

108. Au-delà de ces considérations, la reconnaissance internationale de ces crimes revêt une portée juridique déterminante. Elle conditionne la mise en œuvre effective des obligations de prévention et de répression qui incombent à l'ensemble des États en vertu du droit international. Comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans l'affaire Application de la Convention sur le génocide (Bosnie c. Serbie), l'obligation de prévenir le génocide est une obligation de comportement qui s'impose dès qu'un risque sérieux est identifiable⁹⁴. Refuser de reconnaître la

⁹² CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, §§ 58, 60, 62 et 125.

⁹³ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 3, § 33.

⁹⁴ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine v. Serbie-et-Monténégro), arrêt, Recueil CIJ 2007, § 431.

nature des crimes ou entretenir l'ambiguïté quant à leur qualification revient, en pratique, à affaiblir les mécanismes mêmes de prévention et à retarder l'activation des réponses juridiques appropriées.

109. La reconnaissance joue également un rôle structurant dans l'établissement des responsabilités internationales. Elle permet de qualifier juridiquement les faits, d'en déterminer les auteurs et de mobiliser les régimes de responsabilité étatique et pénale. À défaut, les violations risquent d'être diluées dans des catégories plus générales, privant les victimes d'une qualification conforme à la gravité des crimes subis et compromettant l'accès à des formes adéquates de réparation.

110. Sur le plan institutionnel, elle constitue un préalable essentiel à l'activation cohérente des mécanismes internationaux, qu'ils soient judiciaires, quasi-judiciaires ou politiques. Elle facilite la coordination des efforts de documentation, d'enquête et de poursuite, renforce la légitimité des initiatives de justice transitionnelle et contribue à l'élaboration de réponses collectives adaptées à l'ampleur des violations constatées.

111. La reconnaissance internationale participe en outre à la prévention de la répétition des crimes. En nommant juridiquement les faits pour ce qu'ils sont, elle envoie un signal clair quant à l'intolérance absolue de la communauté internationale face à de telles pratiques. À l'inverse, l'absence de reconnaissance ou la minimisation des crimes entretiennent des dynamiques d'impunité susceptibles d'encourager leur reproduction, notamment dans des contextes marqués par la fragilité institutionnelle et la persistance des violences armées.

112. Enfin, la reconnaissance revêt une dimension essentielle pour les victimes et les communautés affectées. Elle ne se limite pas à un acte symbolique : elle constitue une forme de restitution de la vérité, indispensable à la reconstruction du tissu social. En reconnaissant la nature des crimes subis, la communauté internationale contribue à restaurer la dignité des victimes, à légitimer leur mémoire et à créer les conditions d'une réconciliation fondée sur la vérité et la justice.



N° 1 : Liste des quelques victimes de Mwenga et leurs ayants droit

Le 17/10/1998 par KATERENA KESPO

1. KALA FULA - BUNGILILA	KESPO ABONGIA
2. KUNGUWA - ANYESI	BAHATI KABKE
3. NATUKUSU NONGIWE	WAKUSENGA CHAKWA
4. BITOKO EVELWA	MAHASHI SIBATU
5. SIBAZURI ZAWABI	ANIKHE
6. NTASA KASABULU	MAKHOZ
7. SABI KUTO	FILEMUN AIGWA
8. TABU WAKENG	KUPUNGILU
9. WAKWA NDIKI	AKILA
10. BUNYUNA BANGGIDE	LUSANGE
11. BURUBU ITAMBO	ZAWABI
12. MABIZI ANSOMATA	GEVES NUSUNGA
13. NUSUNGA BANGGIDE	NARITO
14. ALBERFINA ROTIKI	WILONZA
15. KUNYUNGU	ULICHITA

N°2 : Fosse commune de centrale électrique Rutchurukuru



N°3 : Mémorial et tombes des religieux tués le 24 août 1998 à Kasika



N°4 : Mémorial des victimes de kasika en 1998



**N°3 : Mémorial et tombes des religieux tués
le 24 août 1998 à Kasika**





BIBLIOGRAPHIE

1. Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral (APREDECI), *Rapport circonstanciel: novembre 1996 et ses événements*, 1996 ;
2. Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral (APREDECI), Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu ;
3. AfroAmerica Network, April 5, 2009, « Kivu : A Paradise in Hell – Massacres of Rutshuru, Kiwanja and Mweso » ;
4. Agence France-Presse (AFP), « Les volontaires de la Croix-Rouge chargés du ramassage des cadavres », 19 novembre 1996 ;
5. Agence France-Presse (AFP), « Un soldat zaïrois tué et trois blessés dans l'attaque du camp de Katale, selon le HCR », 27 octobre 1996 ;
6. BUCYALIMWE MARARO S., *Nord-Kivu (RD Congo) : vingt-quatre ans des tueries programmées (mars 1993-mars 2017)*, Edilivre-Aparis, Paris, 2018 ;
7. Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012*, mai 2013 ;
8. Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme, *Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (BCNUDH) sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en novembre 2008, Rapport spécial*, 7 septembre 2009 ;
9. CARITAS, « Tableau synoptique relevant les cas des massacres et tueries commis par l'AFDL à l'endroit des réfugiés et populations civiles autochtones dans les zones d'Uvira et Fizi du 18 octobre 1996 au 10 avril 1997 » ;
10. Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO), « Appel urgent sur la découverte des fosses communes en territoire de Rutshuru », octobre 2005 ;
11. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre*, E/CN.4/1997/6/Add.2 ;
12. Conseil de Sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 13 juin 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/123/81/pdf/n2312381.pdf?token=PfaBYfHWxuHNJ1FvuX&fe=true>, (consulté le 27 mars 2026).
13. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 16 décembre 2022*, S/2022/967 ;
14. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 15 décembre 2023*, S/2023/990 ;



15. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, du 31 mai 2024, S/2024/432 ;
16. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, doc. S/2012/843, 15 novembre 2012 ;
17. Cour d'assises de Paris, arrêt criminel n°24/0092, 15 décembre 2025, affaire LUMBALA TSHIENGA Roger ;
18. Cour Internationale de Justice, *Affaire Bosnie c. Serbie*, Arrêt du 26 février 2007 ;
19. Cour internationale de Justice. (2005). *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (Cour internationale de Justice. (2007). *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (Arrêt). *Recueil de la CIJ*, 2007 ;
20. Cour internationale de Justice. (2006). *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) : Compétence et recevabilité* (Arrêt). *Recueil de la CIJ*, 2006 ;
21. Cour internationale de Justice. (2015). *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (Arrêt). *Recueil de la CIJ*, 2015 ;
22. Cour internationale de Justice. (2024, 26 janvier). *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (Ordonnance en indication de mesures conservatoires). *Recueil de la CIJ*, 2024 ;
23. Cour militaire du Katanga, *Auditeur militaire supérieur c. Mungu Iko Dekedjo (alias Makelele) et consorts* (RPA 510/18, Arrêt), 16 mars 2018 ;
24. EMIZET K., « The Massacre of Refugees in Congo: a Case of the UN Peacekeeping Failure and International Law », *Journal of Modern African Studies*, vol. 38, 2000 ;
25. GROUPE D'EXPERTS SUR LA RDC, Lettre datée du 12 octobre 2012 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1533 (2004), S/2012/843,
26. Haut-Commissariat des droits de l'homme, « DRC : Turk appaled by attacks against civilian by Rwandan-backed M23 and other armed groups », *Press releases office of the High Commissioner for Human Rights*, 6 août 2025;
27. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo*, doc. A/HRC/60/80, 5 septembre 2025 ;
28. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010 ;
29. HUMAN RIGHTS WATCH, "What Kabila Is Hiding", https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/congo1097_web.pdf, (consulté le 24 mars 2026) ;
30. HUMAN RIGHTS WATCH, « Vous serez punis » : *Attaques contre les civils dans l'est du Congo*, Rapport n° 1-56432-583-0, décembre 2009 ;

31. HUMAN RIGHTS WATCH, « *Zaire: Attacked by all Sides. Civilians and the War in Eastern Zaire* », 10 mars 1997 ;
32. HUMAN RIGHTS WATCH, « Massacre à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils », New York, 11 décembre 2008 ;
33. HUMAN RIGHTS WATCH, « Massacre de Buramba (Rutshuru, Nord-Kivu), mars 2007 ; « Nord-Kivu : des hommes armés incendient 9 maisons à Buramba », in *Le Potentiel*, 18 juin 2014 ;
34. HUMAN RIGHTS WATCH, « RD Congo : Le M23 a commis des massacres près du parc national des Virunga : Le groupe armé soutenu par le Rwanda a exécuté plus de 140 civils dans 14 villages et zones agricoles », 2 août 2025, accessible à <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/rd-congo-le-m23-a-commis-des-massacres-pres-du-parc-national-des-virunga>, (consulté, le 27 mars 2026) ;
35. HUMAN RIGHTS WATCH, « RD Congo : Le M23 a commis des massacres près du parc national des Virunga : Le groupe armé soutenu par le Rwanda a exécuté plus de 140 civils dans 14 villages et zones agricoles », 2 août 2025, accessible à <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/rd-congo-le-m23-a-commis-des-massacres-pres-du-parc-national-des-virunga>, (consulté, le 27 mars 2026) ;
36. HUMAN RIGHTS WATCH, « RD Congo: les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre », Goma, 11 septembre 2012 ;
37. J. MIGABO KALERE, *République Démocratique du Congo, Sud-Kivu. Enjeux de territoire. Tome 2 sous les temps de la postcolonie et des mouvements armés*, Bruxelles, Africa Museum;
38. Le Monde, « En RDC, le gouvernement revoit à la hausse le bilan du massacre de Kishishe, évalué « autour de 300 morts », le Monde Afrique, le 6 décembre 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/06/en-rdc-le-gouvernement-revoit-a-la-hausse-le-bilan-du-massacre-de-kishishe-evalue-autour-de-300-morts_6153136_3212.html#:~:text=Congo%2DRDC-,En%20RDC%2C%20le%20gouvernement%20revoit%20C3%A0%20la%20hausse%20le%20bilan,de%20combats%20avec%20des%20miliens, (consulté le 27 mars 2026) ;
39. *Le Monde*, 7 novembre 2008;
40. Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;
41. LEMKIN R., *Axis Rule in occupied Europe*, 1944 ;
42. Life Peace & Institute, *Rapport de l'atelier d'échange entre l'Institut vie et paix et ses partenaires*, Bukavu, Centre Olame, du 14 au 17 juillet 2003 ;
43. Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;
44. Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
45. MALUMA MUNGONGO C., *Génocide au Congo pour votre confort*, MC2 Editions, Paris, 2024 ;

46. Médecins Sans Frontières, « L'échappée forcée: une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre », avril 1997 ;
47. MIGABO KALERE J., *Génocide au Congo ? Analyse des massacres de populations civiles*, Broederlijk Delen , Bruxelles, 2002 ;
48. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), Droits de l'homme : la MONUC présente deux rapports sur les événements de Kiwanja et Kanyabayonga, MONUC – 9 septembre 2009 ;
49. MUYENGO MULOMBE S., *Au pays des larmes et des cris. En marge de l'affaire Minembwe*, 2021 ;
50. Nations Unies, *Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide* ;
51. Nations Unies, *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo*, S/1998/581, 29 juin 1998 ;
52. Nations unies, *Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie* (1993) ;
53. Nations Unies, *Statut du Tribunal Pénal pour le Rwanda* (1994) ;
54. OIJ, « Recueil de Témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996 », septembre 1997 ;
55. *Peace Agreement Between the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Rwanda*, 27 June 2025, section 1 (Territorial integrity and prohibition of hostilities) <https://www.state.gov/peace-agreement-between-the-democratic-republic-of-the-congo-and-the-republic-of-rwanda/>, (consulté, le 2 avril 2026) ;
56. Plateforme d'Actions des Jeunes Congolais (CAYAP), « Origine du terme « genocost » », <https://www.genocost.org/que-savoir-du-geno-cost/>, (consulté, le 03 avril 2026) ;
57. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Additif, Mission en République démocratique du Congo*, Doc. ONU A/HRC/14/24/Add.3, 14 juin 2010 ;
58. Requête introductive d'instance de la RDC devant la CIJ du 28 mai 2002, p.6, [sur https://www.ici.org](https://www.ici.org), (consulté le 10 août 2025) ;
59. Reuters, « UN: East Zaïre Troubles Spread », 21 octobre 1996, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/un-east-zaire-troubles-spread>, (consulté, le 24 mars 2026).
60. REYDAMS L., "Let's Be Friends: The United States, Post-Genocide Rwanda, and Victor's Justice in Arusha", *Discussion Paper*, Universiteit Antwerpen, 2013 ;
61. SALUMU ASSUMANI, « Révélations accablantes à propos des massacres perpétrés au Kivu par les Tutsis : 1996-1997-1998 » *In Demain le Congo* n°376, du 20 octobre 1998 ;
62. SERUFURI HAKIZA P., « Regard des Tutsi sur le peuple RD Congolais. Une image et son incidence sur la situation sociopolitique de la République Démocratique du Congo (RDC). Etat de de la question », in S. BUCYALIMWE MARARO & Paul SERUFURI HAKIZA (dir), *L'engagement au service de la communauté ecclésiale. Mélanges en hommage à Mgr Louis*

63. Témoignage de BAMWESSA NYAMATOMWA OMBENI recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 25/07/2025.
64. Témoignage de BISIMA NASINZA recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 21/07/2025 ;
65. Témoignage de Honorina LUUNDU recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 26/07/2025.
66. Témoignage de Ingunzi BYA OMBE recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 26/07/2025.
67. Témoignage de KIDUMU BYAMASU Elvis recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 19/07/2025 ;
68. Témoignage de KISUMBA SUDI Célestin recueilli lors des enquêtes du FONAREV à Kalima le 21/07/2025.
69. Témoignage de MAZAMBI MILEMBA Michael recueilli lors des enquêtes du FONAREV à Kasika le 22/07/2025.
70. Témoignage de MUNYEGELWA MUBILA Honorina recueilli lors des enquêtes du FONAREV le 25/07/2025.
71. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Ch. de 1^{ère} instance, *Affaire Krstić* ;
72. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir*, arrêt, Ch. d'appel, 22/03/2006, IT-97-24-A ;
73. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, jugement, Ch. de 1^{ère} instance II, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T ;
74. Tribunal pénal international pour le Rwanda dans la cause *sous Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, Affaire n°ICTR-95-1B-T, Chambre de première instance III, 28 avril 2005 ;
75. Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Aff. Le Procureur c. Akayesu*, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 504. *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, Affaire n°ICTR-95-1B-T, Chambre de première instance III, 28 avril 2005 ;
76. Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Procureur c. Gacumbitsi*, 2001 ;
77. Tribunal pénal international pour le Rwanda., *Idelphonse Hategekimana c. Le Procureur*, arrêt, Ch. d'appel, 13/09/2013, ICTR-00-55B-A ;
78. Tribunal pénal international pour le Rwanda., *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, arrêt, Ch. d'appel, 7 juillet 2006, ICTR-2001-64-A ;
79. Wallström M., Déclaration orale au Conseil de sécurité des Nations unies sur la RDC (selon *La Presse*), 27 avril 2010, [La RDC: «la capitale mondiale du viol», selon l'ONU | La Presse](#), (consulté le 27 mars 2026 à 14h01').

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
A. CONTEXTE	2
1. Les effets-contagion du génocide du Rwanda	2
2. Les velléités économiques de la guerre et le spectre expansionniste du territoire rwandais : Le « Genocost »	4
3. Le choix de l'extermination méthodique des populations locales : dépeuplement et repeuplement	5
4. La « campagne génocidaire » dans la stratégie des massacres	6
B. METHODOLOGIE	6
I. LES ACTES GENOCIDAIRES COMMIS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS DE 1996 – A NOS JOURS	8
A. PREMIERE PHASE (1996–1998) : EXECUTION DES CRIMES SOUS LE COUVERT DE L'AFDL	8
B. DEUXIEME PHASE (1998–2003) : LES CRIMES DE GENOCIDE COMMIS SOUS LE COUVERT DU RCD	11
C. TROISIEME PHASE (2006-2009) : LES ACTES GENOCIDAIRES COMMIS SOUS COUVERT DU CNDP	14
D. QUATRIEME PHASE (2012-2013) : LES CRIMES COMMIS SOUS COUVERT DU M23	15
E. CINQUIEME PHASE (NOVEMBRE 2021 A CE JOUR) : LES CRIMES A TRAVERS L'AFC/M23	16
II. DE L'INTENTION DE COMMETTRE LES CRIMES DE GENOCIDE A TRAVERS LES VIOLENCES GRAVES COMMISES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	19
A. UNE PLANIFICATION ANTERIEURE AU PASSAGE A L'ACTE	20
B. UNE CRUAUTE EXCESSIVE CONTRE LES VICTIMES	24
III. APPEL A LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES GENOCIDES COMMIS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS	28
CONCLUSION	27
ANNEXE	30
BIBLIOGRAPHIE	33
TABLE DES MATIERES	38

